

## SEANCE DU 16 JUIN 2014

L'an deux mil quatorze, le lundi seize juin, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : six juin deux mil quatorze.

Date d'affichage de la convocation : six juin deux mil quatorze.

### Présents :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Marie-Catherine LEPELLETIER, Gérard COURAPIED, Albane FARINA, Joël JAROSSAY, Séverine SANTERRE, Régis LEMESLE, Marika VAN HAAFTEN, Emmanuel DYAS, Philippe MAUBOUSSIN, Franck GIRARD, Valérie DUMONT, Dominique GARNIER, Charlotte GUITTEAU, Sophie GUINOIS, Matthias CZINOBER, Cédric COLLET, Jean-Pierre PRIGENT, Martine LAUNAY.

### Absent(s), excusé(s), représenté(s) :

Madame Marika VAN HAAFTEN a été nommée secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### L'ordre du jour porté sur la convocation datée du 6 juin 2014 est le suivant :

- 1°) Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 14 avril 2014 ;
- 2°) Budget 2014 : subvention exceptionnelle à l'A.S.C.A. : virement de crédits n° 1 ;
- 3°) Centres de loisirs été, camps été et activités petites vacances : tarifs personnel communal ;
- 4°) Réforme des rythmes scolaires : temps d'activités périscolaires : règlement intérieur ;
- 5°) Réforme des rythmes scolaires : création d'une garderie périscolaire ;
- 6°) Réforme des rythmes scolaires : temps d'activités périscolaires et garderie périscolaire : recrutement d'animateurs ;
- 7°) Tarification restaurant scolaire année 2014 – 2015 ;
- 8°) Programme et tarification saison culturelle 2014 – 2015 ;
- 9°) Tarification de la taxe locale sur la publicité extérieure en 2015 ;
- 10°) Taxe sur les surfaces commerciales en 2015 ;
- 11°) Restructuration du complexe sportif : ajustement du cahier des charges ;
- 12°) Contrat de maintenance du logiciel « Orphée micro » à la bibliothèque municipale ;
- 13°) Contrat de vérification périodique des installations de gaz combustible dans les établissements recevant du public ;
- 14°) Convention avec G.R.D.F. pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelève en hauteur ;
- 15°) Groupement de commandes avec Le Mans Métropole pour la fourniture de gaz naturel ;
- 16°) Demandes budgétaires auprès de Le Mans Métropole pour 2015 ;
- 17°) Indemnité de conseil au comptable public ;
- 18°) Inscription d'un nom sur le monument aux morts ;
- 19°) Ouverture de la mairie le samedi matin.

## **I - EXAMEN ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 14 AVRIL 2014**

Le procès-verbal de la séance du 14 avril 2014 est adopté à l'unanimité.

## **II - BUDGET 2014 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'A.S.C.A. : VIREMENT DE CREDITS N° 1**

Rapporteur : monsieur JAROSSAY

La section basket de l'Association Sportive de la Chapelle Saint Aubin (A.S.C.A.) a organisé un stage dans le Finistère, à Douarnenez, du 28 avril au 3 mai derniers pour une quinzaine de jeunes âgés de douze à quinze ans encadrés par trois adultes.

Par courrier du 25 février, une participation exceptionnelle a été sollicitée auprès de la collectivité.

La précédente assemblée qui a examiné ce dossier dans le cadre des subventions 2014 a proposé de subventionner ce projet éducatif à hauteur de 70,00 € par jeune capellaubinois.

Dans une lettre du 20 mai, le président de l'A.S.C.A. a fait connaître que trois stagiaires et un animateur domiciliés sur la commune ont participé à ce stage.

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer à l'A.S.C.A. une subvention exceptionnelle de 210,00 € relative aux trois jeunes capellaubinois qui viendra en réduction de la participation versée par leur famille.

Les crédits seraient prélevés sur le chapitre 022, « dépenses imprévues », pour être portés à l'article 6574, « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Le solde des comptes s'établirait comme suit :

- article 6574 : de 125 740,00 à 125 950,00 € (+ 21000 €) ;
- chapitre 022 : de 143 000,00 à 142 790,00 € (- 21000 €).

### **Discussion**

Monsieur le maire mentionne que l'A.S.C.A. avait souhaité une subvention de 1 000,00 € pour l'ensemble des participants. Il précise que le précédent conseil municipal, à l'unanimité, s'était engagé à financer le séjour des jeunes capellaubinois à hauteur de 70,00 € par personne.

### **Décision**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, d'allouer à l'A.S.C.A. une subvention exceptionnelle de 210,00 € ;
- d'autre part, de procéder au virement de crédits n° 1 en prélevant la somme de 210,00 € sur le chapitre 022, « dépenses imprévues », à porter à l'article 6574, « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

### **III - CENTRES DE LOISIRS ETE, CAMPS ETE ET ACTIVITES PETITES VACANCES : TARIFS PERSONNEL COMMUNAL**

Rapporteur : madame LEPELLETIER

Dans sa séance du 14 avril dernier, le conseil municipal a décidé d'étendre aux enfants du personnel de la collectivité non domicilié à la Chapelle Saint Aubin et employé à la date des séjours des tarifs identiques à ceux applicables aux capellaubinois pour les activités à destination de l'enfance jeunesse.

Certains agents, en particulier contractuels, pourraient ne pas bénéficier de cette disposition, au motif que leur contrat aurait cessé antérieurement à la date du séjour.

Il est proposé au conseil municipal de corriger cette situation et d'adopter la disposition suivante : « *instituer pour les enfants du personnel communal stagiaire, titulaire, contractuel et vacataire non domicilié à la Chapelle Saint Aubin et employé au cours de l'année des tarifs identiques à ceux applicables aux capellaubinois pour les activités à destination de l'enfance et de la jeunesse* ».

#### **Discussion**

Monsieur le maire précise que la modification intéresse essentiellement un salarié qui intervient lors des petites vacances.

Monsieur Prigent attire l'attention sur la situation des salariés domiciliés en dehors de la Chapelle Saint Aubin qui seraient susceptibles de bénéficier de concours de leur commune de résidence.

Madame Guinois « pense qu'il n'y a pas de risque ».

#### **Décision**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de rectifier la délibération du 14 avril 2014 relative à la tarification des activités à destination de la jeunesse comme suit : « *instituer pour les enfants du personnel communal stagiaire, titulaire, contractuel et vacataire non domicilié à la Chapelle Saint Aubin et employé au cours de l'année des tarifs identiques à ceux applicables aux capellaubinois pour les activités à destination de l'enfance et de la jeunesse* ».

### **IV - REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES : TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES : REGLEMENT INTERIEUR**

Rapporteur : madame LEPELLETIER

Au regard du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, et suivant trois délibérations en date des 15 mars, 29 novembre 2013 et 24 janvier 2014, la réforme des rythmes scolaires sera mise en œuvre au sein du groupe Pierre Coutelle à compter du mardi 2 septembre prochain, jour de rentrée, comme suit :

- lundi : classe de 9 heures à 12 heures, pause méridienne de 12 heures à 13 heures 30, classe de 13 heures 30 à 16 heures 30 tant en maternelle qu'en élémentaire, étude de 16 heures 30 à 17 heures 45 pour les élémentaires : inchangé ;
- mardi : classe de 9 heures à 12 heures, pause méridienne de 12 heures à 13 heures 30, classe de 13 heures 30 à 15 heures 30 en maternelle et de 13 heures 30 à 15 heures en élémentaire, temps d'activités périscolaires de 15 heures 30 à 16 heures 30 en maternelle et de 15 heures à 16 heures 30 en élémentaire : situation modifiée ; étude de 16 heures 30 à 17 heures 45 pour les élémentaires : inchangé ;
- mercredi : classe de 9 heures à 12 heures : situation nouvelle ;
- jeudi : classe de 9 heures à 12 heures, pause méridienne de 12 heures à 13 heures 30, classe de 13 heures 30 à 15 heures 30 en maternelle et de 13 heures 30 à 16 heures 30 en élémentaire, temps d'activités périscolaires de 15 heures 30 à 16 heures 30 en maternelle : situation modifiée ; étude de 16 heures 30 à 17 heures 45 pour les élémentaires : inchangé ;
- vendredi : classe de 9 heures à 12 heures, pause méridienne de 12 heures à 13 heures 30, classe de 13 heures 30 à 15 heures 30 en maternelle et de 13 heures 30 à 15 heures en élémentaire, temps d'activités périscolaires de 15 heures 30 à 16 heures 30 en maternelle et de 15 heures à 16 heures 30 en élémentaire : situation modifiée ; étude de 16 heures 30 à 17 heures 45 pour les élémentaires : inchangé.

En partenariat avec des associations locales, le programme ci-dessous a été élaboré à titre prévisionnel, il est donc susceptible de faire l'objet d'ajustements. Le taux d'encadrement envisagé est de un pour quatorze élèves en maternelle et de un pour dix-huit élèves en élémentaire. Le fonctionnement sera exposé aux parents d'élèves jeudi 26 juin, à 20 heures, à la Maison Pour Tous.

- planning des enfants de maternelle :

Mardi	Jeudi	Vendredi
Parcours de motricité ou expression corporelle	Basket	Parcours de motricité ou expression corporelle
Parcours de motricité ou expression corporelle	Tennis de table	Parcours de motricité ou expression corporelle
Découverte des oiseaux et développement durable	Découverte des oiseaux et développement durable	Découverte des oiseaux et développement durable
Percussions et chansons	Percussions et chansons	Percussions et chansons
Alimentation et cuisine	Alimentation et cuisine	Alimentation et cuisine
Autour du livre	Autour du livre	Autour du livre
Activités autour d'un thème	Activités autour d'un thème	Activités autour d'un thème

- planning des enfants de l'élémentaire :

Mardi	Vendredi
Basket	Basket
Tennis de table	Tennis de table
Percussions et rythmes	Découverte musicale
Découverte des oiseaux et des abeilles	Découverte des oiseaux et des abeilles
Autour du livre	Autour du livre
Développement durable et jardinage	Développement durable et jardinage
Création d'un court métrage	Activités autour d'un thème
TAP rêveurs	TAP rêveurs

La mise en place des temps d'activités périscolaires nécessite qu'un règlement intérieur soit élaboré. Le projet ci-après est soumis à l'approbation du conseil municipal.

# REGLEMENT INTERIEUR

## Temps d'activités périscolaires

### **1. Définition**

Suite au décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, les Temps d'Activités Périscolaires sont mis en place par la municipalité, à la rentrée scolaire 2014/2015.

### **2. Jours et heures des activités**

Les activités ont lieu le mardi, jeudi et vendredi de 15h30 à 16h30 pour les enfants de maternelle. Le mardi et le vendredi de 15h à 16h30 pour les enfants de l'élémentaire.

### **3. Contenus et lieux des activités**

Les activités sont variées et regroupées autour de 6 domaines : sportif, culturel, artistique, citoyenneté, prévention et littéraire.

Selon l'activité, elle pourrait avoir lieu dans les salles du groupe scolaire Pierre COUTELLE, dans les salles de la Maison Pour Tous, au Complexe Sportif Raoul Rousselière ou d'autres sites communaux.

### **4. Encadrement**

L'encadrement règlementé pour les activités est d'un animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans et un animateur pour 18 enfants de plus de six ans.

L'encadrement est confié au personnel communal, aux animateurs qualifiés et aux intervenants extérieurs partenaires.

### **5. Inscriptions**

Les parents doivent inscrire et remplir le dossier de leur enfant pour l'année scolaire. Les groupes sont formés par la coordinatrice, afin de permettre un roulement des activités entre chaque trimestre.

### **6. Tarification**

Les TAP sont gratuits pour les familles.

### **7. Responsabilité**

Lors des TAP, les enfants sont sous la responsabilité de la commune de la Chapelle Saint Aubin. Si l'enfant n'est pas inscrit aux TAP, il ne pourra pas être accueilli.

### **8. Absence**

L'enfant qui est inscrit doit obligatoirement assister aux activités, sauf en cas d'absence justifiée. Dans un autre cas, il n'est pas possible de venir chercher l'enfant au cours de l'activité ; il faut attendre la fin de celle-ci, soit 16 heures 30.

En cas d'absence pour maladie, rendez-vous médical ou tout autre cas particulier, la municipalité de la commune de la Chapelle Saint Aubin devra en être informée le plus rapidement possible en prévenant la coordinatrice.

## **9. Comportement**

Toute violence, manque de respect, refus d'obéissance, non-respect du règlement intérieur entraînera une exclusion temporaire ou définitive aux TAP.

## **10. Organisateur**

Mairie de la Chapelle Saint Aubin  
17 rue de l'Europe  
72650 La Chapelle Saint Aubin

Coordinatrice : Coralie GARRY

Téléphone : 02.43.47.68.26 ou 07.85.74.85.64

## **Discussion**

Madame Lepelletier mentionne que les associations suivantes se sont engagées :

- les sections basket et tennis de table de l'A.S.C.A. ainsi que la Clé de Sol Capellaubinoise tout au long de l'année scolaire 2014 – 2014 ;
- l'association des Amis des Oiseaux de Volière et de la Nature ainsi que l'Amicale Accordéoniste de la Chapelle Saint Aubin par séquences à certaines périodes.

Madame Guinois sensibilise l'assemblée sur la situation des enfants qui auraient un rendez-vous médical ou autre.

Mesdames Lepelletier et Van Haaften estiment préférable de ne pas les inscrire cette journée.

Monsieur Girard relève qu'au regard du règlement, l'enfant inscrit devra participer aux activités. Il interroge afin de connaître ce qu'il adviendra dans le cas contraire.

Monsieur le maire énonce que dans cette situation, il appartiendra à la famille d'informer la mairie.

Madame Farina souhaite savoir la suite qui sera apportée si un enfant ne veut pas participer aux activités.

Madame Guitteau précise que les parents seront rencontrés. Madame Lepelletier ajoute que la commission enfance n'a pas, volontairement, dans le règlement prévu de dispositions relatives aux sanctions, mais qu'un avenant pourrait être proposé par la suite au conseil municipal si cela s'avérait nécessaire.

## **Décision**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte le règlement intérieur des temps d'activités périscolaires.

## **V - REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES : CREATION D'UNE GARDERIE PERISCOLAIRE**

Rapporteur : madame LEPELLETIER

Le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires fixe la nouvelle organisation du temps scolaire et prévoit le redéploiement des heures d'enseignement en proposant la règle suivante :

- vingt-quatre heures seront effectuées par semaine non plus sur quatre jours mais sur neuf demi-journées ;
- les heures seront réparties les lundis, mardis, jeudis, vendredis et mercredis matin à raison de 5 heures 30 maximum pour une journée et 3 heures 30 maximum pour une demi-journée.

Dans sa séance du 29 novembre 2013, le conseil municipal a arrêté la demi-journée de classe supplémentaire le mercredi matin, de 9 heures à 12 heures.

Les parents d'élèves, consultés par la mairie sur la nécessité de mettre en place une garderie municipale après la classe, ont été nombreux à solliciter ce nouveau service au regard de leur impossibilité à venir chercher leur(s) enfant(s) dès midi.

Il est donc proposé au conseil municipal de créer une garderie municipale le mercredi, de 12 heures à 13 heures, pour les enfants scolarisés au sein du groupe scolaire Pierre Coutelle, à compter de l'année scolaire 2014 – 2015. L'accueil des enfants serait assuré à la salle polyvalente de l'établissement. Le premier jour de fonctionnement serait fixé mercredi 3 septembre 2014.

### **Discussion**

Madame Lepelletier précise que 67 % des familles ont déclaré être intéressées par la mise en place d'une garderie, ce qui représente un total de cent douze enfants.

Elle ajoute que l'association Accueil Educatif Extra-Scolaire, sollicitée pour mettre en œuvre ce service, a décliné la proposition.

Monsieur Girard demande à connaître le nombre d'animateurs pour assurer le fonctionnement de ce service, compte tenu du nombre d'inscrits potentiels.

Madame Lepelletier indique qu'il s'agit d'une activité de surveillance qui ne relève pas d'un taux d'encadrement réglementé.

Enfin madame Lepelletier mentionne que ce service serait gratuit.

### **Décision**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de créer une garderie municipale gratuite le mercredi, de 12 heures à 13 heures, pour les enfants scolarisés au sein du groupe scolaire Pierre Coutelle, à compter de l'année scolaire 2014 – 2015. L'accueil des enfants sera assuré à la salle polyvalente de l'établissement. Le premier jour de fonctionnement sera fixé mercredi 3 septembre 2014.

## **VI - REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES : TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES ET GARDERIE PERISCOLAIRE : RECRUTEMENT D'ANIMATEURS**

Rapporteur : madame LEPELLETIER

Les temps d'activités périscolaires (T.A.P.) ont été définis par le conseil municipal comme suit à la rentrée 2014 – 2015 :

- en maternelle, les mardi, jeudi et vendredi : de 15 heures 30 à 16 heures 30 ;
- en élémentaire, les mardi et vendredi : de 15 heures à 16 heures 30 ;

Une quinzaine d'animateurs sera nécessaire pour le fonctionnement du service dont la coordination sera assurée par un agent communal.

L'équipe d'animation sera composée :

- d'une part, de cinq agents permanents de la collectivité employés à temps complet et détachés à cet effet ou à temps non complet qui seront rémunérés en heures complémentaires ;
- d'autre part, d'intervenants extérieurs issus du milieu associatif dont les prestations seront bénévoles ou donneront lieu à facturation selon la nature des activités ;
- enfin, de personnel à recruter tant pour les T.A.P. que pour la garderie municipale le mercredi après la classe.

Il est proposé au conseil municipal de créer les postes d'animateurs à recruter, en sus du personnel permanent et des intervenants extérieurs, au nombre maximum de douze en référence au grade d'adjoint territorial d'animation de 2<sup>ème</sup> classe dont la rémunération sera adossée au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle 3 [(indice brut 330 – indice majoré 316 : coût horaire brut 9,647 € valeur au 1<sup>er</sup> juillet 2010 (en comparaison, valeur du S.M.I.C. horaire : 9,53 €)], à raison :

- pour les T.A.P., d'une heure trente par vacation en maternelle (1/4 d'heure de préparation, 1 heure d'activité, 1/4 d'heure de rangement) et deux heures en élémentaire (1/4 d'heure de préparation, 1 heure 30 d'activité, 1/4 d'heure de rangement), temps de réunion de préparation – bilan et congés payés 10 % en sus ;
- pour la garderie municipale le mercredi midi, d'une heure par vacation (1 heure d'activité) et congés payés 10 % en sus.

### **Discussion**

Madame Launay demande à connaître la période à laquelle le coût des intervenants extérieurs sera défini.

Madame Lepelletier indique qu'il est convenu avec l'A.S.C.A. et ses sections basket-ball et tennis de table un tarif horaire de 30,00 € pour deux animateurs. L'Union Syndicale Apicole Sarthoise interviendra en contrepartie d'un remboursement des frais de déplacement, l'association des Amis des Oiseaux de Voilière et de la Nature bénévolement la commune ayant à sa charge les fournitures. Si 5 000,00 € ont été provisionnés au budget communal à l'article 6042, « achats de prestations de services », avant que ne soit défini le programme des activités, le montant prévisionnel des services externalisés pour la période de septembre à décembre s'élève à 5 800,00 €. Le personnel de l'association Accueil Educatif Extra-Scolaire sollicité pour être employé en qualité d'animateurs à recruter par la collectivité n'a, à ce jour, pas fait part de sa réponse.



Suite à une question de monsieur Prigent, il est précisé que le coût de la réforme des rythmes scolaires par enfant a été évalué au premier semestre 2013 à 294,00 € par enfant, somme qui prend en considération les charges du personnel de coordination, d'animation, de sécurité aux entrées et sorties de classe, les fournitures pédagogiques ainsi que les intervenants, l'électricité, le gaz et l'externalisation de la prestation d'entretien ménager due à la demi-journée de classe supplémentaire du mercredi.

Madame Launay souligne que la commune percevra la somme de 50,00 € par élève au titre du fonds d'amorçage pour la première année de fonctionnement des T.A.P.

Madame Launay soulève également la problématique du remplacement d'un animateur qui sera assuré par la coordinatrice du service mentionne madame Lepelletier.

### **Décision**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de recruter au maximum douze animateurs dont la rémunération sera adossée au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle 3 du grade d'adjoint territorial d'animation de 2<sup>ème</sup> classe [(indice brut 330 – indice majoré 316 : coût horaire brut 9,647 € valeur au 1<sup>er</sup> juillet 2010 (en comparaison, valeur du S.M.I.C. horaire : 9,53 €)], à raison :

- pour les T.A.P., d'une heure trente par vacation en maternelle (1/4 d'heure de préparation, 1 heure d'activité, 1/4 d'heure de rangement) et deux heures en élémentaire (1/4 d'heure de préparation, 1 heure 30 d'activité, 1/4 d'heure de rangement), temps de réunion de préparation – bilan et congés payés 10 % en sus ;
- pour la garderie municipale le mercredi midi, d'une heure par vacation (1 heure d'activité) et congés payés 10 % en sus.

## **VII - TARIFICATION RESTAURANT SCOLAIRE ANNEE 2014 – 2015**

### **Rapporteur : madame LEPELLETTIER**

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 portant « Libertés et responsabilités locales » a modifié le régime de fixation de la tarification des cantines scolaires. Suivant les dispositions du décret n° 2006-753 du 29 juin 2006, les collectivités territoriales qui assurent la restauration scolaire ont la faculté d'en déterminer librement le prix, sous la seule exigence que celui-ci ne soit pas supérieur au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service.

Le bilan financier du service de restauration scolaire pour 2013 est présenté ci-après. 24 537 repas payants ont été servis contre 24 720 en 2012, avec le même nombre de services (141). La fréquentation moyenne est stable (174,02 contre 175,32). Le prix moyen du repas (dépenses de fonctionnement constatées au compte administratif 2013 / nombre annuel de repas payants) s'est élevé à 6,16 € contre 5,81 € en 2012 (+ 6,02 %) la participation communale (résultat financier sur nombre annuel de repas payants) à 2,68 € contre 2,39 € (+ 12,13 %) l'année précédente.

Article	Libellé	2012	2013
	<i>Dépenses de fonctionnement</i>	<i>143 730,96</i>	<i>151 194,35</i>
60611	eau et assainissement	537,73	718,74
60612	électricité	6 770,71	7 468,54
60623	alimentation	36 321,26	37 711,89
60631	fournitures d'entretien	2 044,01	2 263,59
60632	fournitures de petit équipement	239,01	237,92
60636	vêtements de travail	59,50	498,81
61522	entretien de bâtiments	1 162,73	2 125,82
61558	entretien d'autres biens	1 803,44	1 975,87
6156	maintenance	58,46	
6184	versement organismes de formation	59,80	299,01
6237	publications (chartes et affiches un repas presque parfait)	180,00	106,44
6262	frais de télécommunications	518,21	535,81
627	Services bancaires et assimilés	30,96	20,94
6283	frais de nettoyage des vitres	786,62	369,50
62878	analyses vétérinaires	805,30	805,30
6331	versement transport	1 164,88	1 196,10
6332	cotisation au F.N.A.L.	291,12	298,96
6336	cotisations aux centres de gestion	1 077,43	1 178,13
6338	autres impôts et assimilés	174,66	179,35
6411	personnel titulaire	64 205,89	66 578,57
6451	cotisation à l'U.R.S.S.A.F.	11 110,88	11 564,96
6453	cotisations aux caisses de retraite	14 150,55	15 060,10
6458	Cotisations aux organismes sociaux	61,44	
6474	participation assurance maintien salaire	116,37	
	<i>Recettes de fonctionnement</i>	<i>84 731,05</i>	<i>85 459,22</i>
7067	redevance du service périscolaire	84 434,48	85 046,55
7478	subvention produits laitiers	124,91	412,67
6419	remboursement sur rémunération du personnel	171,66	
	<b>Résultat financier</b>	<b>-58 999,91</b>	<b>-65 735,13</b>

### Fréquentation 2012 – 2013

Critères	2012	2013
nombre annuel de repas enfants hors P.A.I.	23 509	23 452
nombre annuel de repas enfants sous P.A.I.	301	261
nombre annuel de repas adultes payants	682	620
nombre annuel de repas CNFPT / FIC	228	204
<i>nombre annuel de repas payants</i>	<i>24 720</i>	<i>24 537</i>
nombre annuel de repas adultes gratuits (personnel du service)	1 420	1 446
<i>nombre annuel total de repas</i>	<i>26 140</i>	<i>25 983</i>
nombre annuel de services	141	141
nombre moyen de repas servis payants y compris P.A.I.	175,32	174,02
nombre moyen de repas servis y compris P.A.I. et personnel	185,39	184,28

### Ratios 2012 – 2013

Ratios	2012	2013
dépenses fonctionnement constatées au C.A. / nombre annuel total de repas	5,50 €	5,82 €
dépenses fonctionnement constatées au C.A. / nombre annuel total de repas payants	5,81 €	6,16 €
participation communale = résultat financier / nombre annuel de repas payants	2,39 €	2,68 €

## Tarification du service

Sur la proposition de la commission « enfance », il est proposé au conseil municipal :  
- d'une part, d'actualiser les tarifs de 1 % pour l'année scolaire 2014 – 2015, soit au niveau de l'inflation constatée sur les douze derniers mois :

Tarifs	2013 – 2014	2014 – 2015
Elèves domiciliés sur la commune	3,35 €	3,38 €
Elèves domiciliés hors commune	4,12 €	4,16 €
P.A.I. élèves domiciliés sur la commune (remise de 33 %)	2,24 €	2,26 €
P.A.I. élèves domiciliés hors commune (remise de 33 %)	2,77 €	2,80 €
Enseignants	3,39 €	3,42 €
Personnel communal hors service restauration	3,39 €	3,42 €
Adultes commune	3,39 €	3,42 €
Adultes hors commune	4,52 €	4,57 €
Stagiaires C.N.F.P.T. / C.D.G. 72	8,54 € collation du matin comprise	8,63 € collation du matin comprise

- d'autre part, considérant les nouvelles règles d'hygiène sanitaire, notamment au niveau de la chaîne du froid, de ne plus préparer de sandwiches à base de protéines animales pour les pique-niques lors des sorties scolaires et de l'accueil de loisirs, mais de les fournir sous vide à acquérir auprès de prestataires.

### Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, d'actualiser les tarifs du restaurant scolaire de 1 % pour l'année 2014 – 2015 conformément au tableau ci-dessus ;
- d'autre part, de ne plus préparer de sandwiches à base de protéines animales lors des sorties scolaires et de l'accueil de loisirs.

## **VIII - PROGRAMME ET TARIFICATION SAISON CULTURELLE 2014 – 2015**

Rapporteur : madame SANTERRE

La saison culturelle 2013-2014, pour la troisième fois organisée par la commune, a connu une nette baisse en terme de fréquentation, malgré la qualité de programmation proposée.

Le bilan financier provisoire s'établit comme suit :

	11 octobre 2013 :	20 novembre 2013 :	5 et 7 décembre 2013 :	6 février 2014 :	21 février 2014 : conférence « Champollion et le mystère des Hiéroglyphes »	5 avril 2014 : Palace Montmartre*	22 avril 2014 : Festival Au Pays du Môme : Morceaux en sucre*	8 juin 2012 : one man show : Jérémy Charbonnel*	Ensemble
<b>Dépenses</b>	2 434,39 €	4 977,46 €	935,32 €	280,01 €	568,64 €	3 707,82 €	1 926,12 €	3 214,72 €	18 044,48 €
Cachet	1 700,00 €	4 000,00 €	800,00 €		230,00 €	3 270,50 €	1 477,00 €	2 321,00 €	13 798,50 €
Autres :									
- Plaquette	135,32 €	135,32 €	135,32 €		135,32 €	135,30 €	135,32 €	135,32 €	947,24 €
- Tickets	215,28 €	221,26 €			203,32 €	78,00 €	78,00 €	78,00 €	873,86 €
- SACEM		380,51 €							380,51 €
- Location	229,79 €						130,80 €		360,59 €
- Transport								506,40 €	506,40 €
- Alimentation	154,00 €	48,94 €		280,01 €		224,00 €	10500€	174,00 €	985,95 €
- Buvette		191,43 €							191,43 €
<b>Recettes</b>	442,00 €	1 333,00 €	0,00 €	70,00 €	222,00 €	900,00 €	404,50 €	513,00 €	3 921,00 €
Droits d'entrée :	432,50 €	1 299,00 €			222,00 €	870,00 €	404,50 €	500,00 €	3 777,50 €
	47 adultes	80 adultes			39 adultes	97 adultes	41 adultes	40 adultes	344 adultes
	18 enfants	11 enfants			7 enfants	9 enfants	57 enfants	3 enfants	105 enfants
Buvette	9,50 €	34,00 €		70,00 €		30,00 €		13,00 €	143,50 €
<b>Résultat financier</b>	<b>-1 992,39 €</b>	<b>-3 644,46 €</b>	<b>-935,32 €</b>	<b>-210,01 €</b>	<b>-346,64 €</b>	<b>-307,82 €</b>	<b>-1 521,62 €</b>	<b>-2 701,72 €</b>	<b>-14 123,48 €</b>

\* Chiffres provisoires en attente de la réception des factures

La commission « animation – communication » propose au conseil municipal de reconduire une programmation pour la saison 2014-2015 :

- d'une part, cinq spectacles, une conférence et deux expositions sont envisagés pour un budget d'environ 20 000,00 € :
  - o samedi 11 octobre 2014 : spectacle de chansons « les Live font leur hommage » : cachet 4 000,00 € frais annexe 800,00 € coût total 4 800,00 € T.T.C. ;
  - o du samedi 25 au dimanche 26 octobre 2014 : exposition mycologique par l'association Mycologique de la Sarthe ;
  - o jeudi 20 novembre 2014 : concert dans le cadre du Festival « So Blues » : cachet environ 4 000,00 € frais annexes environ 80000 €, coût total environ 4 800,00 € T.T.C. ;
  - o dimanche 14 décembre : Concert de l'orchestre d'harmonie de la Musique Municipale du Mans ;
  - o début décembre 2014 : exposition de l'association Cinémaniak et séances scolaires, le coût reste à définir ;
  - o février 2014 : Concert Le Mans Cité Chanson : Frais 300,00 €
  - o vendredi 20 mars 2015 : spectacle « mon colocataire est une garce » par LF Prod : cachet environ 1 700,00 €, frais annexes environ 700,00 €, coût total environ 2 400,00 € T.T.C. ;
  - o entre le 23 mars et le 11 avril 2015: spectacle Jeune Public à définir dans le cadre du festival « Au Pays du Môme » : cachet 1 400,00 €, frais annexes environ 400,00 €, coût total environ 1 800,00 € T.TC. ;

- samedi 6 juin 2015 : two men show « les Z'improbables » : cachet 3 165,00 €, frais annexes environ 650,00 €, coût total environ 3 815,00 € T.T.C ;
- d'autre part, les droits d'entrée pourraient être fixés comme suit :
  - samedi 11 octobre 2014 : « les Live font leur hommage » :
    - tarif enfant jusqu'à 12 ans révolus à la date du spectacle : 3,50 € ;
    - tarif jeune moins de 18 ans à la date du spectacle : 6,00 € ;
    - tarif adulte : 10,00 € ;
    - 20 invitations à réserver par la collectivité ;
  - jeudi 20 novembre 2014 : concert dans le cadre du Festival « So Blues » :
    - tarif enfant jusqu'à 12 ans révolus à la date du spectacle : 3,50 € ;
    - tarif jeune moins de 18 ans à la date du spectacle : 9,00 € ;
    - tarif adulte : 15,00 € ;
    - 30 invitations à réserver par la collectivité et Europa Jazz ;
  - dimanche 14 décembre : musique municipale du Mans :
    - gratuit ;
  - vendredi 20 mars 2015 : « mon colocataire est une garce » :
    - tarif enfant jusqu'à 12 ans révolus à la date du spectacle : 3,50 € ;
    - tarif jeune moins de 18 ans à la date du spectacle : 5,00 € ;
    - tarif adulte : 8,00 € ;
    - 20 invitations à réserver par la collectivité ;
  - entre le 23 mars et le 11 avril 2015: spectacle « Au Pays du Même » :
    - tarif enfant jusqu'à 12 ans révolus à la date du spectacle : 3,50 € ;
    - tarif jeune moins de 18 ans à la date du spectacle : 3,50 € ;
    - tarif adulte : 5,00 € ;
    - 20 invitations à réserver par la collectivité ;
  - samedi 6 juin 2015 : two men show « les Z'improbables »
    - tarif enfant jusqu'à 12 ans révolus à la date du spectacle : 3,50 € ;
    - tarif jeune moins de 18 ans à la date du spectacle : 6,00 € ;
    - tarif adulte : 10,00 € ;
    - 20 invitations à réserver par la collectivité.

Sauf si  
billetterie  
commune  
SoBlues

### Discussion

Madame Santerre précise que les invitations réservées par la collectivité sont destinées à des personnes invitées ainsi qu'à la promotion (presse, radios locales, ...).

Madame Launay dresse le constat que la baisse de fréquentation enregistrée n'est pas exclusive à la Chapelle Saint Aubin, mais se rencontre dans les communes alentour. Elle poursuit en s'interrogeant sur ce qu'attendent les capellaubinois, à quel prix ?

Monsieur le maire souhaite que la campagne publicitaire soit renforcée au moyen d'un affichage plus important.

Monsieur Prigent expose que certaines collectivités ont opté pour un festival sur plusieurs jours, unique manifestation dans l'année.

Monsieur Collet demande si la salle des fêtes est adaptée à la projection de séances cinématographiques, à l'instar de la ville d'Allonnes où sont diffusés des films deux mois après leur sortie.

Monsieur le maire charge la commission communication – animation d'étudier cette idée.

Madame Lepelletier propose d'étendre le « *tarif jeune moins de 18 ans à la date du spectacle* » aux personnes munies d'une carte d'étudiant.

Le conseil municipal s'y montre favorable.

Les élus relèvent que des résidents du foyer de vie de l'A.D.A.P.E.I. sont présents aux manifestations.

La commission communication – animation examinera les conditions dans lesquelles une tarification spécifique pourrait être mise en place à leur intention.

Madame Farina présente l'initiative de l'association « Culture du Cœur » sur le Mans qui offre des places de spectacle.

### Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- approuve la programmation culturelle 2014 – 2015 telle qu'exposée ci-dessus ;

- adopte la tarification suivante :

o samedi 11 octobre 2014 : « les Live font leur hommage » :

- tarif enfant jusqu'à 12 ans révolus à la date du spectacle : 3,50 € ;
- tarif jeune moins de 18 ans à la date du spectacle ou étudiant sur présentation de la carte : 6,00 € ;
- tarif adulte : 10,00 € ;
- 20 invitations à réserver par la collectivité ;

Sauf si  
billetterie  
commune  
SoBlues

o jeudi 20 novembre 2014 : concert dans le cadre du Festival « So Blues » :

- tarif enfant jusqu'à 12 ans révolus à la date du spectacle : 3,50 € ;
- tarif jeune moins de 18 ans à la date du spectacle ou étudiant sur présentation de la carte : 9,00 € ;
- tarif adulte : 15,00 € ;
- 30 invitations à réserver par la collectivité et Europa Jazz ;

o dimanche 14 décembre : musique municipale du Mans :

- gratuit ;

o vendredi 20 mars 2015 : « mon colocataire est une garce » :

- tarif enfant jusqu'à 12 ans révolus à la date du spectacle : 3,50 € ;
- tarif jeune moins de 18 ans à la date du spectacle ou étudiant sur présentation de la carte : 5,00 € ;
- tarif adulte : 8,00 € ;
- 20 invitations à réserver par la collectivité ;

o entre le 23 mars et le 11 avril 2015: spectacle « Au Pays du Même » :

- tarif enfant jusqu'à 12 ans révolus à la date du spectacle : 3,50 € ;
- tarif jeune moins de 18 ans à la date du spectacle ou étudiant sur présentation de la carte : 3,50 € ;
- tarif adulte : 5,00 € ;
- 20 invitations à réserver par la collectivité ;

o samedi 6 juin 2015 : two men show « les Z'improbables »

- tarif enfant jusqu'à 12 ans révolus à la date du spectacle : 3,50 € ;
- tarif jeune moins de 18 ans à la date du spectacle ou étudiant sur présentation de la carte : 6,00 € ;
- tarif adulte : 10,00 € ;
- 20 invitations à réserver par la collectivité.

## **IX - TARIFICATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE EN 2015**

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 1991, le conseil municipal a institué la taxe sur les emplacements publicitaires fixes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 avec application pour chaque catégorie d'emplacement des tarifs maxima définis chaque année par la loi de Finances.

L'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 dite « loi de modernisation de l'économie » a créé un nouveau régime de taxation qui s'est substitué à la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes, à la taxe communale sur la publicité et à la taxe communale sur la publicité sur véhicules (ces deux dernières n'avaient pas été créées sur la commune) et qui présente la caractéristique majeure de faire entrer dans le champ de la taxe les enseignes qui étaient jusqu'alors très largement exclues des taxes antérieures.

Les tarifs de droit commun suivants appliqués au titre la taxe locale sur la publicité extérieure sont inchangés depuis 2009 :

- Dispositifs publicitaires et préenseignes :

Commune dont la population est inférieure à 50 000 habitants	Superficie ≤ à 50 m <sup>2</sup> tarif / m <sup>2</sup>	Superficie > à 50 m <sup>2</sup> tarif / m <sup>2</sup>
Procédé non numérique	15,00 €	30,00 €
Procédé numérique	45,00 €	90,00 €

- Procédé numérique : trois fois le tarif prévu pour les dispositifs publicitaires et préenseignes.  
- Si la superficie est supérieure à 50 m<sup>2</sup> les tarifs sont doublés.

- Enseignes :

Commune dont la population est inférieure à 50 000 habitants	Superficie > à 12 m <sup>2</sup> et < à 50 m <sup>2</sup> tarif / m <sup>2</sup>	Superficie > à 50 m <sup>2</sup> tarif / m <sup>2</sup>
Procédé non numérique	30,00 €	60,00 €

- Le tarif de référence est celui des dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques dont la surface est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.  
- La superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes.  
- Exonération de plein droit pour les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>.  
- Le tarif de référence est multiplié par deux lorsque la superficie est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> et par quatre lorsque la superficie est supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

Depuis un arrêté ministériel du 10 juin 2013 publié au J.O.R.F. le 13 juin de la même année, les tarifs peuvent être révisés par les communes en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac relevé deux ans l'année de la taxation, sous réserve de délibération adoptée avant le 1<sup>er</sup> juillet pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant.

L'année passée, le conseil municipal s'était réuni le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et n'avait donc pu délibérer sur l'actualisation des tarifs de la T.L.P.E. pour 2014 (+ 1,30 %).

L'arrêté du 18 avril 2014 publié au J.O.R.F. le 2 mai est relatif à l'actualisation des tarifs maximaux de la T.L.P.E. pour 2015 (+0,70 %) qui peuvent s'établir comme suit :

- Dispositifs publicitaires et préenseignes :

Commune dont la population est inférieure à 50 000 habitants	Superficie ≤ à 50 m <sup>2</sup>	Superficie > à 50 m <sup>2</sup>
	tarif / m <sup>2</sup>	tarif / m <sup>2</sup>
Procédé non numérique	15,30 €	30,60 €
Procédé numérique	45,90 €	91,80 €

- Procédé numérique : trois fois le tarif prévu pour les dispositifs publicitaires et préenseignes.  
 - Si la superficie est supérieure à 50 m<sup>2</sup> les tarifs sont doublés.

- Enseignes :

Commune dont la population est inférieure à 50 000 habitants	Superficie > à 12 m <sup>2</sup> et < à 50 m <sup>2</sup>	Superficie > à 50 m <sup>2</sup>
	tarif / m <sup>2</sup>	tarif / m <sup>2</sup>
Procédé non numérique	30,60 €	61,20 €

- Le tarif de référence est celui des dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques dont la surface est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.  
 - La superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes.  
 - Exonération de plein droit pour les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>.  
 - Le tarif de référence est multiplié par deux lorsque la superficie est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> et par quatre lorsque la superficie est supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les tarifs maximaux ci-dessus exposés au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### Discussion

En réponse à la question posée par monsieur Girard, les produits perçus par la commune au titre de la T.L.P.E. sont communiqués :

- 2013 : 256 057,98 € ;
- 2012 : 262 141,08 € ;
- 2011 : 226 710,51 € ;
- 2010 : 198 092,72 €.

### Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte les tarifs maximaux ci-dessus exposés au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## **X - TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES EN 2015**

Rapporteur : monsieur LE BOLU

En application de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 dite loi de Finances pour 2010 réformant la taxe professionnelle et procédant à la réaffectation de certains impôts, la taxe sur les surfaces commerciales (T.A.S.C.O.M.) jusqu'alors perçue par l'Etat a été affectée aux collectivités locales à compter de 2011 en compensation de la perte de ressources fiscales.

Depuis 2011, la commune perçoit cette taxe due par les établissements de commerce exploitant une surface de vente au détail de plus de 400 m<sup>2</sup> réalisant un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 460 000,00 € H.T., l'impôt étant proportionnel à la surface de vente.



La loi de Finances 2010 offre la possibilité de moduler cette taxe.

Par délibération du 28 septembre 2011, le conseil municipal a porté le coefficient multiplicateur de la T.A.S.C.O.M de 1,00 à 1,05 à compter de 2012.

Le coefficient ne peut varier de plus de 0,05 chaque année. Il sera compris entre 0,80 et 1,20 pour 2015

La délibération relative à la variation du coefficient doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N pour une application à compter de N + 1.

Il est proposé au conseil municipal de porter le coefficient de la T.A.S.C.O.M. à 1,10 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, conformément au point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009.

### **Discussion**

Les produits perçus les exercices précédents au titre de la T.A.S.C.O.M. sont portés à la connaissance du conseil municipal :

- 2013 : 729 149,00 € € ;
- 2012 : 723 023,00 € ;
- 2011 : 702 651,00 €.

### **Décision**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de fixer le coefficient de la T.A.S.C.O.M. à 1,10 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## **XI - RESTRUCTURATION DU COMPLEXE SPORTIF : AJUSTEMENT DU CAHIER DES CHARGES**

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Par délibération du 15 mars 2013, le conseil municipal a arrêté le cahier des charges relatif à la restructuration du complexe sportif Raoul Rousselière comme suit :

Vestiaires football et locaux communs aux sportifs	Surfaces
4 vestiaires masculins comprenant douches (7 au minimum par vestiaire)	32 m <sup>2</sup> x 4 = 128 m <sup>2</sup>
1 vestiaire féminin comprenant douches (7 au minimum)	32 m <sup>2</sup> x 1 = 32 m <sup>2</sup>
2 blocs sanitaires pour les sportifs	9 m <sup>2</sup> x 2 = 18 m <sup>2</sup>
2 vestiaires arbitres	13 m <sup>2</sup> x 2 = 26 m <sup>2</sup>
1 local pour le délégué arbitrage de la ligue	6 m <sup>2</sup>
1 espace médical et local anti-dopage	16 m <sup>2</sup>
1 local personnel entretien ménager	10 m <sup>2</sup>
local technique ballons – matériel et buanderie	31 m <sup>2</sup>
local T.G.B.T.	2 m <sup>2</sup>
1 local chaufferie	6 m <sup>2</sup>
1 buvette et réserve	15 m <sup>2</sup>
1 salle de convivialité	64 m <sup>2</sup>

1 bureau pour le club	10 m <sup>2</sup>
Sanitaires pour le public	16 m <sup>2</sup>
Dispositif pour mise en place d'un tunnel ultérieurement	à prévoir
Sous-total	380 m <sup>2</sup>
Dégagements (couloirs) environ 10 %	40 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>	<b>420 m<sup>2</sup></b>
Voirie et trottoirs : réfection de l'entrée du complexe pour accessibilité des P.M.R.	A intégrer à l'opération
Accès sécurisé des bâtiments du complexe	A intégrer à l'opération

Il était projeté d'implanter ce futur bâtiment à l'emplacement des vestiaires actuels avec une aile en direction de la salle des tribunes, ce qui implique de déconstruire l'ouvrage existant et de louer des infrastructures modulaires provisoires qui pourraient être installées sur la plateforme du terrain de basket extérieur.

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération s'établit à 836 120,00 € H.T., soit environ 1 000 000,00 € T.T.C. dont 136 120,00 € H.T. pour des prestations techniques comprenant la maîtrise d'œuvre, le contrôleur technique, le coordonnateur de sécurité, le géomètre, l'assurance dommages ouvrage et 700 000,00 € H.T. pour le volet travaux (nota : la location de vestiaires provisoires évaluée entre 5 000,00 et 6 000,00 € H.T. constituant une dépense de fonctionnement n'était pas comprise dans ce coût).

A l'issue d'une procédure d'avis d'appel à la concurrence, dans sa séance du 29 novembre 2013, le conseil municipal a désigné en qualité de maître d'œuvre le groupement constitué par la S.e.l.a.r.l. Couellier – Vivier (architectes) et le bureau d'études techniques fluides Blin moyennant une rémunération de 58 340,00 € H.T. (calculée au taux de 7,90 % appliqué au montant prévisionnel des travaux H.T. dont 49 659,40 € H.T. pour l'agence d'architecture, 5 640,60 pour le bureau d'études techniques à laquelle s'ajouté pour ce dernier une mission complémentaire forfaitaire de 3 040,00 € H.T. pour les missions occasionnées par la norme RT 2012 et le diagnostic de performance énergétique).

Les architectes ont dressé les premières esquisses qui ont mis en évidence une emprise contrainte entre la salle des tribunes et les vestiaires actuels.

L'état de vétusté la salle des tribunes, en particulier au niveau de la charpente affaissée, de l'étanchéité de la couverture et de l'évacuation des eaux vannes soulève la problématique de travaux de réhabilitation de ce bâtiment à entreprendre à court ou moyen terme.

La question se pose d'intégrer la restructuration de la salle des tribunes à l'opération de réhabilitation qui, certes, engendrerait une plus-value, mais permettrait aux sportifs de continuer à utiliser les vestiaires durant la phase des travaux et d'économiser la location de bâtiments modulaires sur une saison ainsi que le coût de la démolition des vestiaires actuels qui pourraient être réemployés.

Le programme pourrait être modifié comme suit :

- intégration de la réhabilitation des tribunes en y englobant les vestiaires de football avec une entrée – sortie des joueurs et arbitres à proximité du centre du terrain d'honneur ;

- reporter certains éléments du programme initial en particulier la salle de convivialité dédiée à l'A.S.C.A. dans une aile à rajouter côté nord (vers les vestiaires actuels) ainsi qu'un bureau multisections de 20 m<sup>2</sup> avec placards intégrés (cf demande de la section cyclo pour archivage des documents) ;
- les autres éléments du programme initial pourraient être portés dans une seconde aile au sud (vers le parking) où l'on retrouverait une seconde salle de convivialité de 60 m<sup>2</sup> + cuisine américaine ouverte (environ 10 m<sup>2</sup>) et rangement pour tables et chaises (environ 10 m<sup>2</sup>), deux sanitaires pour personnes handicapées et un urinoir (10 m<sup>2</sup>). Cette seconde salle de convivialité pourrait être séparée par une cloison mobile et serait destinée à remplacer la salle des tribunes louée aux particuliers ;
- conserver les vestiaires actuels qui pourraient être utilisés en qualité de local technique – buanderie (environ 30 m<sup>2</sup>), local dédié au personnel de ménage (environ 10 m<sup>2</sup>) (ces 40 m<sup>2</sup> seraient donc à retirer de l'opération) et autres usages pour les besoins du service.

Il est proposé au conseil municipal de solliciter auprès du maître d'œuvre la prise en compte de ces nouveaux éléments qui visent à ajuster le programme de l'opération ainsi que d'en estimer les incidences financières.

### Discussion

Une large discussion est ouverte sur la pertinence d'intégrer la salle des tribunes dans le programme de l'opération, notamment en raison du coût que cela représenterait.

Sous réserve de la décision à intervenir sur la modification du cahier des charges, monsieur le maire précise que le maître d'œuvre aurait pour objectif d'étudier pour la rentrée la faisabilité et de chiffrer le coût.

Un groupe de travail spécifique émanant du conseil municipal est constitué pour suivre cette opération. Il est composé de messieurs Collet, Courapied, Dyas, Jarossay, Le Bolu, Lemesle et Mauboussin.

### Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de solliciter auprès du maître d'œuvre la prise en compte des nouveaux éléments exposés ci-dessus qui visent à ajuster le programme de l'opération ainsi que d'en estimer les incidences financières.

## **XII - CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL « ORPHEE MICRO » A LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE**

Rapporteur : madame SANTERRE

La bibliothèque est dotée d'un équipement informatique pour la gestion et le suivi des prêts d'ouvrages, « Orphée micro ».

Le contrat de maintenance arrivera à échéance le 30 septembre prochain.

La société C3rb Informatique qui assure les prestations de maintenance a été sollicitée pour un nouveau contrat qui vise à assurer :

- une assistance et téléassistance ;
- une maintenance corrective et évolutive ;
- la réalisation de prestations d'information et de documentation fonctionnelles.

La proposition porte sur un contrat d'une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction pour la période de douze mois sans que la durée totale du contrat n'excède trois ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée avec un préavis de trois mois.

Le coût du contrat s'élève à 773,24 € H.T. par an (soit 193,31 € H.T. par trimestre), T.V.A. en sus (20,00 %), révisable le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application de la formule  $R1 = R0 \times S1/S0$  dans laquelle R1 est la rémunération révisée, R0 la rémunération précédente, S0 le dernier indice Syntec publié à la date de la précédente révision, S1 le dernier indice publié à la date de révision.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'approuver la proposition de la société C3rb Informatique relative à la maintenance du logiciel « Orphée micro » dans les conditions exposées ci-dessus ;
- d'autre part, d'autoriser monsieur le maire à signer le contrat s'y rapportant avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> octobre 2014 ;
- enfin, d'imputer la dépense à l'article 6156, « maintenance », du budget communal.

### **Décision**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, de retenir la proposition de la société C3rb Informatique aux conditions ci-dessus exposées moyennant un coût annuel de 773,24 € H.T., T.V.A. en sus, montant révisable annuellement ;
- d'autre part, d'autoriser le maire à signer le contrat s'y rapportant avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> octobre 2014 pour une année renouvelable par tacite reconduction sans que la durée totale n'excède trois ans ;
- enfin, d'imputer la dépense à l'article 6156, « maintenance », du budget communal.

## **XIII - CONTRAT DE VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS DE GAZ COMBUSTIBLE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Rapporteur : monsieur COURAPIED

Les installations de gaz naturel dans les établissements recevant du public doivent faire l'objet de vérifications périodiques, à raison d'une par an.

Un nouveau contrat doit être conclu à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant sur le contrôle des équipements dans les bâtiments suivants :

- Groupe scolaire – mairie : rue de la République ;
- Maison des P'tits Lutins : rue de la République
- Maison Pour Tous – restaurant scolaire : rue de l'Europe ;
- Centre Saint Christophe : rue de l'Europe ;
- Vestiaires football : complexe sportif rue de Coup de Pied ;

- Salle omnisports : complexe sportif rue de Coup de Pied ;
- Eglise : place du Maréchal Leclerc de Hautecloque.

Les sociétés Apave, Bureau Véritas, Dekra, Qualiconsult Exploitation et Socotec ont été consultées par courrier du 14 mai dernier.

Les propositions sont présentées dans le tableau suivant :

Sociétés	Apave	Bureau Véritas	Dekra	Qualiconsult Exploitation	Socotec
Date de la proposition	23 mai 2014	20 mai 2014	5 juin 2014	5 juin 2014	20 mai 2014
Durée du contrat	5 ans	1 an reconductible tacitement 4 fois, soit 5 ans maximum	3 ans	1 an reconductible tacitement 4 fois, soit 5 ans maximum	3 ans
Coût annuel H.T.	680,16	630,00	725,00	420,00	528,00

Il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de retenir la proposition de la société Qualiconsult Exploitation relative à la vérification périodique annuelle des installations de gaz naturel dans les sept établissements recevant du public mentionnés ci-dessus, moyennant le coût annuel de 420,00 € H.T., T.V.A. en sus (20,00 %), tarif actualisable en fonction du coût des services (indice ingénierie connu à la date de facturation) publié par l'I.N.S.E.E. par application de la formule  $P = P_o \times I/I_o$  dans laquelle P est le montant de la facture,  $P_o$  les honoraires de base, I la valeur de l'indice ingénierie à la date des vérifications techniques,  $I_o$  la valeur de l'indice ingénierie à la date de signature de la convention.
- d'autre part, d'autoriser monsieur le maire à signer le contrat s'y rapportant d'une durée d'une année reconductible tacitement quatre fois, soit au maximum cinq ans, avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;
- enfin, d'imputer la dépense à l'article 6156, « maintenance », du budget communal.

### Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, de retenir la proposition de la société Qualiconsult Exploitation aux conditions ci-dessus exposées moyennant un coût annuel de 420,00 € H.T., T.V.A. en sus, montant révisable annuellement ;
- d'autre part, d'autoriser le maire à signer le contrat s'y rapportant avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> décembre 2014 pour une année renouvelable par tacite reconduction sans que la durée totale n'excède cinq ans ;
- enfin, d'imputer la dépense à l'article 6156, « maintenance », du budget communal.

## **XIV - CONVENTION AVEC G.R.D.F. POUR L'INSTALLATION ET L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVÉ EN HAUTEUR**

Rapporteur : monsieur COURAPIED

Depuis 2009, G.r.D.F. s'est engagé dans la mise en œuvre du déploiement du télérelevé pour sa clientèle constituée de professionnels et de particuliers au travers d'un

projet intitulé « Compteurs Communicants Gaz » orienté vers les consommateurs et qui poursuit deux objectifs :

- le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation ;
- l'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des clients par une facturation systématique sur les index réels et la suppression des estimations de consommations.

Gaz réseau Distribution France a adressé le projet de convention ci-après qui a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la commune lui mettrait à disposition les bâtiments communaux constitués par la salle omnisports, le centre Saint Christophe et, éventuellement, l'église pour installer des équipements de télérelève en hauteur.

La convention serait conclue pour une durée de vingt années à compter de sa signature par les parties. A son terme, elle serait reconduite tacitement par périodes successives de cinq ans, sauf décision de non reconduction par notification à l'expiration de la durée initiale ou de chaque période de reconduction, en respectant un préavis de douze mois.

G.r.D.F. paierait une redevance annuelle de 50,00 € H.T. par site équipé en contrepartie de l'hébergement à régler sous soixante jours, la facture devant être adressée pour l'ensemble des sites deux mois au moins avant la date anniversaire de la signature de la convention d'hébergement.

En 2011, le conseil municipal a adopté un projet de convention similaire avec la société Dolce Ô Services portant sur la pose d'émetteurs et récepteurs sur la salle omnisports et la salle des fêtes Saint Christophe en vue d'assurer la télérelève des compteurs d'eau pour le compte du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Région Mancelle. Aucun incident n'a été constaté depuis l'installation du matériel d'émission et réception.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'approuver la convention dans les termes ci-dessous ;
- d'autre part, d'autoriser monsieur le maire à la signer.

**CONVENTION POUR**  
**L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVÉ EN HAUTEUR**

**CONVENTION N° AMR-140311-007**

**ENTRE**

**Gaz réseau Distribution France**

6, rue Condorcet – 75009 Paris

Société anonyme enregistrée auprès du registre du commerce de Paris sous le numéro 444 786 511

ci-après dénommée "GrDF",

d'une part,

**ET**

Ville de La Chapelle-Saint-Aubin

Hôtel de Ville – 17, rue de l'Europe 72650 La Chapelle-Saint-Aubin

ci-après dénommée l' « Hébergeur »

d'autre part,

Ensemble ci-après désignées les **Parties**.

**R E P R E S E N T A T I O N   D E S   P A R T I E S**

**POUR « HEBERGEUR »**

Code d'identification N° (Siret ou identifiant TVA) :	217-200-658 00011		
Mairie de La Chapelle-Saint-Aubin	Tél : 02 43 47 62 70	Télécopie : 02 43 47 67 83	Email : contact@ville-lachapellesaintaubin.eu

**POUR « GRDF »**

Interlocuteur GrDF : EMMANUEL BRAUD	Tél. : 02 43 47 91 41	Mobile : 06 64 27 39 68	Email : emmanuel.braud@grdf.fr
-------------------------------------	-----------------------	-------------------------	--------------------------------

**Préambule**

Depuis plusieurs années, les attentes des clients et des fournisseurs, relayées par les autorités concédantes et les associations, s'expriment en faveur d'une plus grande fiabilité du comptage, d'une augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations, de la mise à disposition de données pour une facturation systématique sur index réels. Dans le même temps, les progrès technologiques offrent de nouvelles possibilités pour mieux suivre la consommation des clients et rapatrier leurs index de consommation.

Ces évolutions se concrétisent progressivement à travers la réglementation, à l'échelle européenne (directives sur l'énergie) ou française (Grenelle de l'environnement, RT 2012), pour

encourager la mise en place de systèmes de comptage évolué. En gaz, ce sont surtout les délibérations de la CRE qui encadrent les modalités du développement du comptage évolué.

GrDF, qui souhaite être une référence du comptage gaz et contribuer aux enjeux de maîtrise de l'énergie, a progressé sur le télérelevé des compteurs depuis déjà plusieurs années avec le télérelevé quotidien des 4.000 plus gros clients, achevé en 2006, et le déploiement, entre 2010 et 2012, du télérelevé des 100.000 clients dont le relevé à pied était déjà mensuel.

Au travers du projet « Compteurs Communicants Gaz », GrDF s'est engagé depuis 2009 dans la mise en œuvre du déploiement du télérelevé pour les 11 millions de clients particuliers et professionnels de GrDF.

Le Projet « Compteurs Communicants Gaz » est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation.
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

La solution technique choisie par GrDF permet de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des clients :

- L'offre de base, sans surcoût pour le client : une information mensuelle des clients sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs ;
- Pour les clients qui le souhaitent : la mise à disposition sans surcoût des données quotidiennes, en kWh, sur le site internet du distributeur (cf délibération CRE du 21 juillet 2011), par la création d'un compte client. Sous réserve de l'accord du client, GrDF est prêt à transmettre ces données à tout prestataire auprès duquel le client aurait souscrit un service de suivi de consommations multi-fluides ;
- La possibilité de données horaires en kWh pour les clients qui le souhaiteraient, ce service étant souscrit via les fournisseurs, selon des modalités qui restent à définir ;
- La possibilité pour le client qui souhaite encore plus de données, plus proches du temps réel, de venir brancher gratuitement son propre dispositif de télérelevé sur le compteur GrDF ;
- Selon la réglementation décidée : la possibilité de données globales anonymes par immeuble ou par quartiers pour le suivi des politiques énergétiques territoriales.

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ces nouveaux services nécessite :

- Le remplacement et/ou l'appairage avec un module radio des 11 millions de compteurs de gaz existants ;
- L'installation sur des points hauts (ci-après « Sites ») de 15 000 concentrateurs (ci-après « Equipements Techniques ») ;
- La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour ainsi recevoir et traiter chaque jour 11 millions d'index de consommation en mètres cubes, les transformer en kWh (calcul de l'énergie) et les publier aux fournisseurs et aux clients, en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

A ce titre GrDF, sollicite la Ville de La Chapelle-Saint-Aubin afin de convenir ensemble d'une convention de partenariat en vue de faciliter l'accueil sur son périmètre des Equipements Techniques nécessaires au déploiement de ce projet d'efficacité énergétique.

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer les modalités et conditions d'installation et d'hébergement des Equipements techniques sur les Sites de la Collectivité. La présente convention définit également les conditions dans lesquelles GrDF interviendra sur l'installation et l'exploitation de ces équipements.



## Article 1 **Objet de la Convention**

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Hébergeur met à la disposition de GrDF des emplacements dans le (ou les) Site(s) répertoriés à l'Annexe 3 pour l'installation des Équipements Techniques. Les emplacements proposés feront l'objet d'une étude technique permettant à GrDF de n'utiliser que les emplacements strictement nécessaires au bon fonctionnement de son projet. Pour les sites ainsi retenus, l'annexe 5 viendra alors compléter la convention afin de définir les conditions dans lesquelles GrDF interviendra pour l'installation et l'exploitation de ces équipements.

La Convention est soumise à l'article 1709 ainsi qu'aux articles 1714 à 1762 du Code civil, à l'exclusion de tout autre article relevant du louage de chose. En conséquence, le décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux ne s'applique pas.

## Article 2 **Prise d'effet et durée**

### **2.1 Entrée en vigueur**

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Pour chaque Site retenu, les Conditions particulières (annexe 5) entrent en vigueur à la date de leur signature par les Parties.

### **2.2 Durée**

La Convention est conclue pour une durée initiale de vingt (20) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Au terme de la durée initiale, la Convention sera reconduite tacitement par périodes successives de cinq (5) ans chacune, dans les mêmes conditions.

GrDF et l'Hébergeur pourront décider de ne pas reconduire la Convention, par notification, à l'expiration de la durée initiale ou de chaque période de reconduction, en respectant un préavis de douze (12) mois.

## Article 3 **Conditions financières**

### **3.1 Prix**

GrDF s'engage à payer une redevance annuelle de 50 euros HT par Site équipé, en contrepartie de l'hébergement des Équipements Techniques ; cette redevance annuelle s'entend globale et forfaitaire par site, toutes charges éventuelles incluses.

Le paiement se fera à terme échu par virement bancaire sous 60 jours d'émission de facture. Pour ce faire, le relevé d'identité bancaire de l'Hébergeur devra accompagner cette convention.

En cas de résiliation de la Convention, les montants dus seront calculés au prorata temporis c'est-à-dire à compter de la dernière date anniversaire de la signature de la Convention et jusqu'à la date de résiliation.

### **3.2 Facturation**

L'Hébergeur enverra une facture annuelle regroupant l'ensemble des Sites équipés deux mois au moins avant la date anniversaire de la signature de la Convention d'Hébergement. Elle fera apparaître pour chaque Site facturé (annexe 6) :

- ✓ Les références des Sites de GrDF,
- ✓ Le montant total de la facture

✓ La période de facturation,

Les factures devront être envoyées au service comptable de GrDF dont l'adresse figurera sur les commandes que l'hébergeur recevra de la part de GrDF. Toute modification du destinataire du règlement doit être signalée à l'adresse figurant sur la commande.

Les conditions particulières liées aux sites, les engagements et garanties des parties sont définis en annexes et font parties intégrantes de la présente convention.

Fait à Paris

Fait à La Chapelle-Saint-Aubin

En deux exemplaires

Le 11 mars 2014

Le

**GrDF**

**L'Hébergeur**

Christophe DESESSARD  
Chef de mission Territoires





## LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 Engagements et garanties des parties
- Annexe 2 Description des Équipements Techniques de GrDF
- Annexe 3 Liste des Sites de l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention
- Annexe 4 Coordonnées Bancaires de l'hébergeur
  
- Annexe 5 Modèle de Conditions particulières des Sites
- Annexe 6 Modèle de facture

## Annexe 1– Engagements et garanties des parties

### Article 1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans la présente convention, y compris ses annexes et son préambule, auront le sens qui leur est attribué ci-dessous

#### "Convention"

Désigne la présente convention, y compris ses annexes et son préambule.

#### "Conditions particulières" :

Désigne les conditions propres de mise à disposition à chaque Site, notamment relatives à l'emplacement des Équipements sur le Site et aux conditions d'accès. Un modèle de ces conditions figure en annexe 5 de la présente convention.

#### "Équipements Techniques"

Désigne les moyens, matériels et équipements installés nécessaires à la mise en œuvre du Projet Compteurs Communicants Gaz tels que décrits en Annexe 2.

#### "Site"

Désigne le bien immobilier détenu, exploité ou occupé par l'Hébergeur, sur lequel se trouve un ensemble d'infrastructures ainsi que l'environnement technique permettant l'installation des Équipements Techniques de GrDF. Ce terme peut désigner un bâtiment, une tour, un pylône, etc.

### Article 2 Engagements et garanties de l'Hébergeur

#### 2.1 Mise à disposition des Sites

L'Hébergeur met à disposition de GrDF des emplacements dans le ou les Sites répertoriés à l'Annexe 3. L'Hébergeur garantit la mise à disposition et la jouissance paisibles de ces emplacements, libres de toute gêne occasionnée à GrDF dans le télélevé des compteurs communicants et/ou dans l'accès au Site, que ce soit du fait de l'Hébergeur ou d'un tiers.

Les caractéristiques, notamment techniques, des Sites et les conditions d'accès seront prévues dans les Conditions particulières applicables à la mise à disposition de chaque Site et annexées à la présente Convention dans son Annexe 5.

GrDF est libre de procéder à toutes modifications ou extensions de ses Équipements Techniques dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de nécessiter une modification des emplacements du site mis à disposition par l'Hébergeur et où elles n'entravent pas le bon fonctionnement du site mis à disposition par l'hébergeur, réservés pour accueillir une installation type définie en Annexe 2.

Si les modifications ou extensions ont pour effet de nécessiter une modification des emplacements mis à disposition par l'Hébergeur, celui-ci doit en être informé par GrDF. Sans réponse de la part de l'hébergeur dans un délai de 30 jours, la modification demandée par GrDF est réputée acceptée.

#### 2.2 Autres engagements de l'Hébergeur

L'Hébergeur s'engage à :

- (i) respecter la réglementation en vigueur;
- (ii) permettre l'accès aux Sites, du lundi au vendredi, hors jours fériés, à tous préposés, représentants et sous-traitants de GrDF.

A ce titre :

- l'Hébergeur s'engage à notifier à GrDF, sous une (1) semaine calendaire, toutes les modifications des conditions d'accès des Sites ;
- l'accès aux Infrastructures est limité aux seules interventions nécessaires à leur entretien et leur maintenance.

- l'accès aux Sites est soumis au respect par GrDF (i) des plans de prévention établis le cas échéant par l'Hébergeur pour chaque Site et (ii) de toutes mesures complémentaires que l'Hébergeur devrait mettre en œuvre en application de réglementation en vigueur, pour autant que GrDF en ait connaissance.

(iii) mettre à la disposition de GrDF, par coffre, d'une source électrique secteur 230 VAC monophasée pour alimenter les Équipements Techniques en énergie électrique, en application de la réglementation en vigueur sur les installations électriques ;

(iv) notifier à GrDF, dans les meilleurs délais, le transfert de propriété du Site ;

(v) procéder, à ses frais, à la maintenance du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur ;

A cet égard, en cas de travaux indispensables au bon entretien ou à la réparation du Site, dont la réalisation ne peut être différée, et qui imposent la suspension du fonctionnement des Équipements Techniques mis en place par GrDF pour une durée supérieure à vingt-quatre (24) heures, l'Hébergeur s'engage à prévenir GrDF par lettre recommandée avec accusé de réception, un (1) mois avant le début des travaux. Les deux parties rechercheront ensemble une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité des Sites, afin de permettre à GrDF de continuer à exploiter ses Équipements Techniques dans les meilleures conditions. Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, GrDF peut, sans préavis, résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que cette résiliation ouvre à l'Hébergeur un quelconque droit à indemnisation.

#### 2.3 Servitudes/autorisations

L'Hébergeur confère à GrDF toutes les autorisations de passage de réseaux secondaires au raccordement électrique sur le Site et s'engage à donner accès à GrDF aux éventuels locaux techniques, sous réserve que le tracé ait été préalablement validé par l'Hébergeur.

### Article 3 Engagements de GrDF

GrDF s'engage à :

- (i) respecter la réglementation en vigueur ;
- (ii) respecter les règles de l'art et les règles de conformité des Équipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques, en particulier celles relatives à la compatibilité électromagnétique entre les systèmes de télécommunication mobile.

A cet égard, GrDF s'engage à assurer la compatibilité de ses Équipements Techniques avec les équipements techniques présents sur le ou les Sites. Dans le cas contraire, l'hébergeur se réserve le droit de résilier la Convention sans autres formalités et sans qu'aucune indemnisation ne soit due à GrDF, après mise en demeure d'y remédier, notifiée à GrDF, et restée infructueuse à l'issue du délai de un (1) mois à compter de la notification.

Toutefois, en cas d'installation de nouveaux équipements par des tiers ou par l'Hébergeur sur le ou les Sites mise à disposition de GrDF, l'Hébergeur s'engage à assurer la compatibilité des nouveaux équipements avec les Équipements Techniques et garantit leur bon fonctionnement.



Si le fonctionnement de ses Équipements sur un Site est affecté par une perturbation des émissions radio, GrDF en notifiera l'Hébergeur. GrDF se réserve le droit de résilier la Convention sans autres formalités et sans qu'aucune indemnisation ne soit due à l'Hébergeur, si la perturbation persiste à l'issue du délai de un (1) mois à compter de la notification.

- (iii) informer l'Hébergeur de toute intervention de GrDF ou d'un tiers intervenant pour son compte, sur le Site, de manière à prévenir ou à planifier tous risques de co-activité, dans un délai de quarante-huit (48) heures en cas de maintenance préventive ou curative non urgente, et dans les meilleurs délais en cas de maintenance curative urgente.
- (iv) procéder à l'enlèvement des Équipements Techniques dans les trois mois qui suivent l'expiration de la Convention et laisser le Site en bon état compte tenu d'un usage et d'un entretien normal. Un état des lieux sera établi par les deux parties à l'installation et à l'enlèvement.

#### Article 4 Fin programmée d'un Site

L'Hébergeur s'engage à notifier à GrDF la fin programmée d'un Site, c'est-à-dire l'indisponibilité définitive d'un Site, à une échéance connue, en raison soit d'un événement dont l'Hébergeur a connaissance, soit en cas de transfert de la propriété du Site, dans les six (6) mois qui la précède.

Sous réserve qu'il en dispose, l'Hébergeur proposera lors de cette notification une ou plusieurs solutions de remplacement, répondant à des caractéristiques équivalentes en matière de raccordement aux fluides et liaisons filaires (énergie, liaisons téléphoniques, câbles, fibres optiques).

GrDF disposera d'un délai d'un (1) mois, à compter de la proposition, pour accepter le nouveau Site, en évaluant le niveau de qualité et la continuité du Service et en analysant les conditions de raccordement aux fluides et liaisons filaires. A l'expiration de ce délai, le silence de GrDF vaut acceptation du nouveau site proposé.

- (i) Si GrDF accepte le nouveau Site :
  - (a) les Conditions particulières applicables audit Site font l'objet d'un avenant conclu entre les Parties pour l'installation des Équipements Techniques sur le nouveau Site.
  - (b) GrDF devra alors déménager ses Équipements Techniques sur le nouveau Site, deux (2) mois avant la date prévue de fin programmée du Site.
  - (c) L'Hébergeur ne saurait être tenu pour responsable du préjudice subi par GrDF, en cas de non-respect par GrDF du délai de deux (2) mois pour déménager ses Équipements Techniques.
- (ii) Si GrDF n'accepte pas le nouveau Site, le Site est radié de la liste des Sites portée aux Conditions particulières à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. S'il s'agit de l'unique Site utilisé dans le cadre de la Convention d'Hébergement, celle-ci sera résiliée de plein droit à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. Aucune indemnité n'est due par les Parties.

#### Article 5 Responsabilité – Assurance

##### 5.1 Responsabilité

Chacune des Parties sera responsable de l'ensemble des dommages résultant d'un manquement ou de la mauvaise exécution des obligations mises à sa charge aux termes de la Convention.

##### 5.2 Assurance

L'Hébergeur s'engage à souscrire auprès d'une société d'assurance, notoirement solvable :

- une police d'assurance dommages aux biens garantissant, pendant toute la durée de la Convention d'Hébergements, les dommages subis par le Site et ce pour un montant suffisant;
- une police d'assurance responsabilité civile, notamment au titre des opérations de maintenance.

GrDF s'engage à souscrire auprès d'une société d'assurance, notoirement solvable :

- une police d'assurance responsabilité civile.

GrDF remettra les attestations d'assurance correspondantes à la première demande de l'Hébergeur.

#### Article 6 Résiliation de la Convention

La résiliation de la convention conduit à la résiliation automatique de l'ensemble des conditions particulières.

Les conditions particulières propres à chaque site peuvent être résiliées sans donner lieu à la résiliation de la convention, ni sa remise en question.

##### 6.1 Résiliation en cas d'arrêt du Projet Compteurs Communicants Gaz

En cas d'arrêt du Projet Compteurs Communicants Gaz décidée par les pouvoirs publics (Etat français, Commission de régulation de l'énergie, autre autorité publique, etc.) ou par une société contrôlant GrDF en fait ou en droit au sens de l'article L233-16 du code de commerce, la présente convention sera résiliée de plein droit et GrDF le notifiera à l'Hébergeur.

GrDF s'engage à payer la redevance convenue au prorata temporis et remettra le site en l'état sans frais pour l'hébergeur. L'Hébergeur ne pourra prétendre à aucune indemnité et renonce à tout recours contre GrDF.

##### 6.2 Résiliation pour inexécution

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des Parties aux obligations essentielles de la Convention, la Partie lésée devra notifier le manquement à la Partie défaillante. La notification identifie clairement le manquement constaté et laisse un délai de soixante (60) jours à la Partie défaillante pour y remédier. S'il n'a pas été remédié au manquement dans ce délai, la Partie lésée pourra notifier la résiliation de la Convention.

#### Article 7 Protection de l'image des Parties

Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention d'Hébergement, les Parties veilleront à tout moment à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre Partie.

#### Article 8 Communication – Confidentialité

Aucune annonce ou information concernant la signature, l'existence et la teneur de la Convention et des Conditions particulières, des négociations qui l'ont précédée, ne sera effectuée ou communiquée par l'une des Parties à des tiers sans l'accord préalable de l'autre Partie, à l'exception des informations communiquées par les Parties à leurs conseils pour la préparation des documents nécessaires à la réalisation des mise à dispositions de Site envisagées.

En garantie de cet engagement, la Partie qui ferait perdre à la Convention son caractère confidentiel soit directement en la divulguant, soit en obligeant l'autre Partie à en révéler le contenu du fait de l'inexécution de ses propres obligations, s'oblige à supporter toutes conséquences financières qui en résulteraient et à indemniser l'autre Partie de tout préjudice ou dommage subi de ce fait.

Les Parties considéreront et veilleront à ce que leur personnel et leurs sous-traitants considèrent, la Convention et les Conditions particulières, ainsi que toutes les informations s'y rapportant et qui auraient été transmises en dehors du strict cadre de ces conventions, tous les documents, études, pièces et informations transmises par l'une des Parties, comme privées et confidentielles. Ces informations ne devront en aucun cas être divulguées à des tiers, ni dupliquées, copiées ou reproduites, ni utilisées à d'autres fins que la stricte observation des droits et obligations de la Convention et des Conditions particulières.

Cette obligation de confidentialité s'applique également à toute société contrôlée par l'Hébergeur et/ou GrDF au sens des articles L. 233-2 et L.233-3 du code de commerce.

Cet engagement de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention et sera maintenu pendant un délai de cinq (5) ans à compter de son expiration.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'Hébergeur pourra fournir à un tiers, pour permettre la réalisation d'une étude technique permettant d'éviter les interférences et de respecter les règles de découplage technique entre les locataires, avec l'accord préalable de GrDF, les informations concernant les Équipements Techniques.

**Article 9 Loi applicable**

La Convention et les Conditions particulières sont soumises au droit français.

**Article 10 Règlement des différends**

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'exécution de la Convention et des Conditions particulières sera soumis au tribunal compétent de Paris.

**Article 11 Langue**

La langue de la Convention, de ses annexes et de tous documents fournis et échangés entre les Parties, y compris tous documents techniques, sera la langue française.

**Article 12 Documents contractuels**

Pour les besoins de l'interprétation et de la mise en œuvre de la collaboration instaurée entre les Parties, l'accord des Parties résulte uniquement des conventions suivantes :

- (i) la Convention, y compris son préambule et ses annexes ;
- (ii) les Conditions particulières.

**Article 13 Modification**

Toute modification de la Convention d'Installation et de ses annexes fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

**Article 14 Notification**

**14.1 Envoi des notifications**

Toute notification effectuée au titre de la présente convention sera faite par écrit, devra être signée de son auteur et remise en main propre ou expédiée par lettre recommandée avec avis de réception, à l'attention du destinataire et à l'adresse visée en tête de convention (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne, qui aura été notifiée conformément à la présente convention).

**14.2 Réception des notifications**

Toute notification sera réputée reçue à la date figurant sur l'avis de réception du destinataire ou de La Poste, selon le cas, étant toutefois précisé que toute lettre remise sera réputée reçue le jour de sa première présentation à la Partie destinataire, même si elle est refusée par ce dernier.

**Article 15 Délais**

Tous les délais exprimés en jours dans la Convention correspondent à des jours calendaires.

Tous les délais exprimés en mois dans la Convention correspondent à des mois calendaires.

**Article 16 Nullité**

Si une clause de la présente Convention, ou de ses annexes, est tenue, en tout ou partie, pour non valide, ou déclarée comme telle par une loi :

- les autres clauses de la Convention ou de l'annexe considérée resteront valables et conserveront toute leur force et leur portée ;
- les parties négocieront de bonne foi la substitution à la clause invalide d'une nouvelle clause valide et susceptible d'exécution, dont la rédaction sera aussi proche que possible de l'intention initiale des Parties.



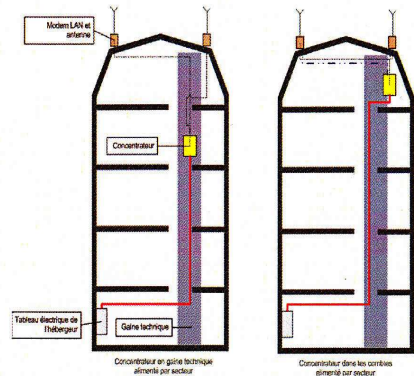
## Annexe 2– Description des Equipements Techniques

L'Hébergeur s'engage à mettre à la disposition de GrDF, au plus tard à la date de signature des Contrats de Mise à disposition, les emplacements nécessaires pour l'installation des Equipements Techniques suivants :

- Un ou deux coffrets (dont le volume est d'environ 20dm<sup>3</sup> : 400mm x 300 mm x 200 mm et dont le poids est d'environ 5Kg) qui peuvent être positionnés en extérieur (sur toit terrasse, sur une cheminée, sur un mur, sur une structure) ou dans un local technique. Le(s) concentrateur(s) doit être raccordé à une alimentation électrique (tableau électrique du Site). Sa consommation électrique est inférieure à 200 Wh par jour et par coffret.
- Entre une à quatre antennes radio déportées qui sont positionnées en hauteur à l'extérieur du bâtiment en bordure de toiture ou de terrasse. Plusieurs types d'antenne sont envisagés. Dans la majorité des cas de figures, deux antennes omnidirectionnelles d'une hauteur d'environ 30 à 45 cm et d'un diamètre inférieur à 5mm suffisent. Pour certaines configurations spécifiques, l'installation, d'un mât léger de moins de 1m de haut, ou d'une antenne plus haute pourra être nécessaire.

### - Chemin de câbles

Ci-dessous des configurations possibles d'installation :



GrDF s'engage à faire le maximum pour minimiser l'impact visuel des équipements installés sur les sites de l'hébergeur. Pour les sites protégés (inscrits et/ou classés), les monuments historiques, GrDF respectera les démarches administratives pour obtenir les avis et les déclarations nécessaires auprès des organismes compétents (Architectes des Bâtiments de France, Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine, etc.)

Le niveau d'ondes radio émises par la solution technique à travers les transmissions est très faible :

- De l'ordre de 500 mW pour les concentrateurs
- De l'ordre de 50 à 100mW pour les émetteurs placés sur les compteurs

**Annexe 3 Liste des Sites proposés par l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention**

Identifiant GRDF	Identifiant du Site	Propriétaire ou Locataire ayant délégation	Numéro	Voie	Complément Adresse	Code Postal	Ville	Détails site (impossibilité de raccordement électrique, contraintes d'accès, protection foudre, sécurité, systèmes radio d'opérateurs télécom,...)	Latitude	Longitude	Hauteur (en mètre)	Type de site
56446	EGLISE	VILLE DE LA CHAPELLE SAINT AUBIN	26	RUE DE L'EUROPE		72650	LA CHAPELLE SAINT AUBIN		48,034848	0,16134	12	EGLISE
56447	SALLE OMNISPORT	VILLE DE LA CHAPELLE SAINT AUBIN		CHEMIN DU COUP DE PIED		72650	LA CHAPELLE SAINT AUBIN		48,032651	0,166855	10	COMPLEXE SPORTIF
56448	SALLE SAINT CHRISTOPHE	VILLE DE LA CHAPELLE SAINT AUBIN	153	ROUTE DU MANS		72650	LA CHAPELLE SAINT AUBIN		48,039258	0,151915	7	IMMEUBLE TOIT EN V



**ANNEXE 4 – Coordonnées bancaires de l'hébergeur**

RIB :

**Annexe 5 Conditions particulières des Sites**

**A remplir lorsque le site aura été choisi**

Conditions particulières relatives au site n°.....

**Adresse du site :**  
 N° et Rue :  
 BP :  
 Code Postale :  
 Ville :

**N° de la convention :**

**Pour ce site, l'hébergeur atteste être :**  
 Propriétaire  
 Locataire ayant la capacité à héberger les Equipements Techniques de GrDF

**R E P R E S E N T A T I O N D E S P A R T I E S**

**POUR « HEBERGEUR »**

Code d'identification N° (Siret ou identifiant TVA)			
Personne ayant la capacité à engager l'hébergeur et signer les présentes conditions particulières	Tel.	Télécopie	Email
Contact d'urgence (Permanence)	Tel.	Télécopie	Email

**POUR « GRDF »**

Intercuteur GrDF	Tel.	Télécopie	Email
Hotline Hébergements GrDF	Tel.	Télécopie	Email

**Date d'entrée en vigueur des conditions particulières** (acte la date de début pour le calcul de la redevance annuelle) :

**Conditions d'accès :**  
 Horaires :  
 Contact site (Permanence – Gardien) :  
 Modalités particulières d'accès (digicodes, délais de prévenance, etc...) :

**Conditions techniques particulières pour l'installation et l'exploitation des Equipements Techniques sur le site :**

**Signatures des 2 parties**

**Annexes :**

- Les plans techniques (issus du dossier de conception)
- Eventuellement un état des lieux

**ANNEXE 6 – Modèle de facture**

*Ce tableau devra être adressé annuellement par l'Hébergeur à GrDF dans les 2 mois qui précèdent la date d'anniversaire de la Convention*

Nom de l'hébergeur

.....

**Tableau récapitulatif des redevances dues  
du .../.../..... au .../.../..... pour la commande n°**

**Listes des sites utilisés par GrDF**

Référence GrDF du site	Adresse	Date de mise à disposition du site	Montant total (HT) (50€ HT prorata temporis)
xxx	xxxxxxx	xxxxxxx	xx,xx €

Montant total (HT) : xxxxxx

## Discussion

Madame Lepelletier attire l'attention sur la hauteur des antennes mentionnées à l'annexe 2 de la convention, « description des équipements techniques », qui stipule « *Entre une à quatre antennes radio déportées qui sont positionnées en hauteur à l'extérieur du bâtiment en bordure de toiture ou de terrasse. Plusieurs types d'antennes sont envisagés. Dans la majorité des cas de figures, deux antennes omnidirectionnelles d'une hauteur d'environ 30 à 45 cm et d'un diamètre inférieur à 5 mm suffisent. Pour certaines configurations spécifiques, l'installation d'un mât léger de moins de 1 m de haut ou d'une antenne plus haute pourra être nécessaire* ».

Messieurs Jarossay et Le Bolu rappellent que deux antennes ont été installées en 2011 pour le compte du S.M.A.E.P. en toiture de la salle omnisports et de la ferme Saint Christophe et que celles-ci sont discrètes.

Le débat se poursuit au niveau du site de l'église pour lequel l'ensemble des élus est favorable à ce qu'il ne soit pas mis à disposition afin de ne pas dénaturer l'édifice.

Monsieur Prigent considère que le montant de la redevance annuelle par site d'hébergement, 50,00 €, est peu élevé, puis il attire l'attention sur d'éventuels risques qui pourraient être encourus pour la santé des personnes au regard de la multiplicité des antennes.

Monsieur Le Bolu précise, à titre de comparaison, que l'autorisation consentie à la société Dolce Ô Services en 2011 a été accordée gratuitement. Il souligne que le niveau d'ondes radio émises dans le cadre du projet de G.r.D.F. est très faible à mettre en parallèle avec celles des téléphones mobiles.

Madame Lepelletier relève que l'article 3 de l'annexe 1, « engagements et garanties des parties », il est mentionné in fine « *Toutefois, en cas d'installation de nouveaux équipements par des tiers ou par l'Hébergeur sur le ou les Sites mis à disposition de GrDF, l'Hébergeur s'engage à assurer la compatibilité des nouveaux équipements avec les Equipements Techniques et garantit leur bon fonctionnement* ».

Monsieur Courapied déclare qu'il appartiendrait à tout nouvel opérateur autorisé par le conseil municipal à s'assurer que l'équipement qu'il installerait ne nuise pas au bon fonctionnement de ceux précédemment installés.

## Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, d'approuver la convention avec Gaz réseau Distribution France dans les termes ci-dessus exposés, à l'exception du site de l'église mentionné à l'annexe 3, « Liste des Sites proposés par l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention » qui ne sera pas mis à disposition et donc exclus de ladite convention. Celle-ci sera conclue pour une durée de vingt années à compter de sa signature par les parties, reconductible à son terme tacitement par périodes successives de cinq ans, sauf dénonciation par notification à l'expiration de la durée initiale ou de chaque période de reconduction moyennant un préavis de douze mois. La redevance annuelle sera fixée à 50,00 € H.T. par site équipé ;
- d'autre part, d'autoriser monsieur le maire à la signer.

## **XV - GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE MANS METROPOLE POUR LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL**

Rapporteur : monsieur LE BOLU

La fin du tarif réglementé pour l'ensemble des consommateurs - hors individuels - au 1er janvier 2015 oblige les collectivités territoriales à mettre en concurrence les fournisseurs de gaz.

La fourniture de gaz naturel relève du Code des Marchés Publics et des procédures de mise en concurrence prévues par celui-ci.

Afin de rationaliser la commande publique et de rechercher le meilleur prix, il est proposé, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics, de constituer un groupement de commandes relatif à la fourniture de gaz naturel.

Ce groupement rassemblerait Le Mans Métropole ainsi que toutes les communes membres de la communauté urbaine : Aigné, Allonnes, Arnage, Champagné, Coulaines, La Chapelle Saint Aubin, La Milesse, Le Mans, Mulsanne, Rouillon, Ruaudin, Saint Saturnin, Sargé Les Le Mans et Yvré l'Evêque.

Le Mans Métropole serait le coordonnateur de ce groupement

Un programme de commande assorti d'une enveloppe financière devrait être défini par chaque collectivité. Les marchés en découlant seraient signés, notifiés et exécutés par chacun des membres de ce groupement.

La commission d'appel d'offres du groupement, compétente pour les procédures formalisées et non formalisées, serait constituée conformément à l'article 8-III-2° du Code des Marchés Publics, d'un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement élu parmi ses membres ayant voix délibérative [membres titulaires de la C.A.O. messieurs Le Bolu (président de droit), Mauboussin, Courapied, Prigent).

Son président serait le représentant du coordonnateur.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'adopter le principe du groupement de commande ainsi défini ;
- d'autre part, d'élire en qualité de titulaire M. .... et en qualité de suppléant M. .... ;
- enfin, d'autoriser monsieur le maire à signer la convention constitutive de groupement, ainsi que tout document éventuel se rapportant à cet objet.

ANNEXE N°1 : CONVENTION DE GROUPEMENT

# CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES LMM et AUTRES COMMUNES GAZ NATUREL

## ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Mans Métropole – Communauté Urbaine, représentée par .....,  
agissant par délibération en date du ..... déposée à la Préfecture de la Sarthe le  
.....

La Ville du Mans, représentée par ....., agissant par délibération en  
date du ..... déposée à la Préfecture de la Sarthe  
le .....

La Ville d'Aigné, représentée par ....., agissant par délibération en  
date du ..... déposée à la Préfecture de la Sarthe  
le .....

La Ville d'Allonnes, représentée par ....., agissant par délibération  
en date du ..... déposée à la Préfecture de la Sarthe  
le .....

La Ville d'Arnage, représentée par ....., agissant par délibération en  
date du ..... déposée à la Préfecture de la Sarthe  
le .....

La Ville de Champagné, représentée par ....., agissant par  
délibération en date du ..... déposée à la Préfecture de la Sarthe  
le .....

La Ville de Coulaines, représentée par ....., agissant par  
délibération en date du ..... déposée à la Préfecture de la Sarthe  
le .....

La Ville de La Chapelle Saint Aubin, représentée par ....., agissant  
par délibération en date du ..... déposée à la Préfecture de la Sarthe  
le .....

La Ville de La Milesse, représentée par ....., agissant par  
délibération en date du ..... déposée à la Préfecture de la Sarthe  
le .....

La Ville de Mulsanne, représentée par ....., agissant par  
délibération en date du ..... déposée à la Préfecture de la Sarthe  
le .....

La Ville de Rouillon , représentée par ....., agissant par délibération en date du ..... déposée à la Préfecture de la Sarthe le .....

La Ville de Ruaudin, représentée par ....., agissant par délibération en date du ..... déposée à la Préfecture de la Sarthe le .....

La Ville de Saint Saturnin, représentée par ....., agissant par délibération en date du ..... déposée à la Préfecture de la Sarthe le .....

La Ville de Sargé Lès Le Mans, représentée par ....., agissant par délibération en date du ..... déposée à la Préfecture de la Sarthe le .....

La Ville d'Yvré l'Évêque, représentée par ....., agissant par délibération en date du ..... déposée à la Préfecture de la Sarthe le .....

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUI**

### **Article premier : Objet du groupement de commande**

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions de l'article 8 du code des marchés publics.

Ce groupement de commandes porte sur les achats de gaz naturel qu'ils soient passés par marché ou accord-cadre ou toute autre procédure prévue par le Code des Marchés Publics.

Toute modification doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

### **Article 2 : Composition du groupement et modalités d'adhésion**

Sont membres du groupement les établissements et communes mentionnés ci-après :

1	<b>Le Mans Métropole - Communauté Urbaine</b>
2	<b>Ville du Mans</b>
3	<b>Ville d'Aigné</b>
4	<b>Ville d'Allonnes</b>
5	<b>Ville d'Arnage</b>
6	<b>Ville de Champagné</b>
7	<b>Ville de Coulaines</b>
8	<b>Ville de La Chapelle Saint Aubin</b>
9	<b>Ville de La Milesse</b>
10	<b>Ville de Mulsanne</b>

11	<b>Ville de Rouillon</b>
12	<b>Ville de Ruaudin</b>
13	<b>Ville de Saint Saturnin</b>
14	<b>Ville de Sargé Lès Le Mans</b>
15	<b>Ville d'Yvré l'Évêque</b>

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

L'adhésion au groupement de commande est subordonnée :

- à l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant le principe du groupement de commande et le présent acte constitutif ;
- à la signature de la présente convention ;
- au respect de l'ensemble de ces dispositions.

Toute nouvelle adhésion est, en outre, soumise à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement, à la signature d'un avenant à la présente convention, et au respect de l'ensemble de ses dispositions éventuellement modifiées par l'avenant.

Si l'un des membres souhaite quitter le groupement, les autres membres statueront sur l'opportunité de maintenir ce groupement. La disparition du groupement constitue l'un des cas de résiliation de la présente convention. Si le maintien du groupement est décidé, un avenant à la présente convention devra être établi.

### **Article 3 : Coordonnateur du groupement**

Les parties à la convention conviennent de désigner

Le Mans Métropole - Communauté Urbaine, coordonnateur du groupement.

Pour changer de coordonnateur, les membres du groupement devront établir un avenant substituant le nouveau coordonnateur à l'ancien.

### **Article 4 : Durée de la convention**

Le groupement couvre la durée des mandats municipal et communautaire dont les renouvellements sont intervenus en 2014.

Sont considérées comme relevant de la présente convention les procédures dont la publicité est lancée au cours de la durée de la présente convention.

Le groupement peut également prendre fin de manière anticipée, par l'un des cas de résiliation de la présente convention.

### **Article 5 : Organe d'attribution des marchés**

Afin de permettre l'organisation du groupement, il est mis en place une commission d'appel d'offres spéciale au groupement, conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics.

Cette commission d'appel d'offres, compétente pour analyser les candidatures et les offres et désigner le titulaire des marchés, est convoquée par son Président ; elle est composée de la manière suivante :

La Commission d'Appel d'Offres du Groupement est composé d'un représentant de la CAO de chaque membre, élu parmi les membres ayant voix délibérative avec éventuellement un suppléant.

Le représentant de la Commission d'Appel d'offres du coordonnateur préside la Commission d'Appel d'Offres du groupement.

La première composition de cette commission est consignée dans les délibérations instaurant le groupement de commandes, puis dans les délibérations instituant les CAO de chaque membre en cas de renouvellement ultérieur.

Les procédures formalisées et non formalisées donneront lieu à attribution des marchés par la CAO du groupement.

### **Article 6 : Rôle et obligations du coordonnateur**

Conformément aux dispositions de l'article 8 précité, le coordonnateur est chargé de procéder dans les règles prévues par ledit Code, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélections des cocontractants et d'une manière générale de prendre en charge tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions depuis la préparation du dossier de consultation jusqu'à la signature non comprise des marchés, effectuée par chaque exécutif.

Le coordonnateur est chargé de l'ensemble des opérations permettant d'aboutir au choix d'un co-contractant et notamment (liste non exhaustive) :

- Recueillir la définition précise des besoins des adhérents et les récapituler ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement ;
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Procéder à la constitution des dossiers de consultation ;
- Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Expédier des dossiers de consultation aux candidats ;
- Recevoir les offres ;
- Envoyer les convocations aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Informer les candidats retenus et non retenus des choix de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Mettre en forme les marchés après attribution par la Commission d'Appel d'Offres ;
- Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la conclusion des marchés et à leur contrôle de légalité éventuel avant notification ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution...

### **Article 7 : Obligations des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur ;



- Indiquer au coordonnateur la personne habilitée qui siègera à la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- Participer aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération ou délégation à l'exécutif autorisant le représentant du membre à signer le marché;
- Signer un acte d'engagement avec le titulaire retenu par la C.A.O ou le représentant du coordonnateur à hauteur de ses besoins propres tels que déterminés préalablement au lancement de la consultation ;
- Transmettre éventuellement au contrôle de légalité les pièces concernant son marché ;
- Notifier le marché au titulaire ;
- Exécuter son marché : commande, vérification des prestations (réception qualitative et quantitative) et paiement conformément aux dispositions prévues au CCAP du marché ;
- Informer le Coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution de ses marchés.

Chaque membre du groupement a l'obligation de définir préalablement au lancement des procédures, ses besoins propres selon les modalités prévues ci-dessous

Chaque membre du groupement s'engage à signer au terme des procédures organisées dans le cadre du groupement, un marché correspondant à ses besoins propres avec le cocontractant choisi dans le cadre de la procédure menée au sein du groupement.

Le représentant du pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement signe le marché qui le concerne, le notifie, et s'assure de sa bonne exécution.

### **Article 8 : Modalités financières**

Le coordonnateur peut être remboursé des frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement, mais ses fonctions sont pour le reste exclusives de toute rémunération.

Ce remboursement aboutirait alors à une répartition à parts égales des frais correspondants pour chaque membre du groupement.

### **Article 9 : Modalités de retrait du groupement et de résiliation de la convention**

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'un préavis de trois mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur.

Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne la résiliation de la présente convention.

Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation des marchés aura été engagée, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement.

Les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marché(s) devraient lancer une ou des nouvelle(s) consultation(s).

Si le coordonnateur est défaillant ou ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, chaque membre du groupement peut résilier la présente convention ou demander à procéder au remplacement du coordonnateur dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente convention.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le coordonnateur. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le coordonnateur doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées. Il indique enfin le délai dans lequel le coordonnateur doit remettre l'ensemble des dossiers aux membres du groupement.

### **Article 10 : Règlement des litiges**

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

### **Article 11 : Contrôle administratif et technique**

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

Chaque membre du groupement pourra demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

### **Article 12 - Programme des commandes**

Les besoins propres à chaque membre du groupement font l'objet d'un programme de commandes auquel est affecté une enveloppe financière.

Le coordonnateur s'engage à réaliser chaque opération dans le strict respect du programme de commande et de son enveloppe financière ainsi définis qu'il accepte.

Fait à Le Mans,

Le .....

**Signature des membres**

<b>Pour Le Mans Métropole - communauté urbaine,</b>	<b>Pour la ville du Mans,</b>
<b>Pour la ville d'Aigné,</b>	<b>Pour la ville d'Allonnes,</b>
<b>Pour la ville d'Arnage,</b>	<b>Pour la ville de Champagné,</b>
<b>Pour la ville de Coulaines,</b>	<b>Pour la ville de La Chapelle Saint Aubin,</b>
<b>Pour la ville de La Milesse,</b>	<b>Pour la ville de Mulsanne,</b>
<b>Pour la ville de Rouillon,</b>	<b>Pour la ville de Ruaudin,</b>
<b>Pour la ville de Saint Saturnin</b>	<b>Pour la ville de Sargé-Lès-Le Mans</b>
<b>Pour la ville d'Yvré L'Evêque</b>	

## Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- d'une part, adopte le principe du groupement de commande ainsi défini ;
- d'autre part, élit pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres du groupement en qualité de titulaire monsieur Joël LE BOLU et en qualité de suppléant monsieur Gérard COURAPIED ;
- enfin, autorise monsieur le maire à signer la convention constitutive de groupement, ainsi que tout document éventuel se rapportant à cet objet.

## **XVI - DEMANDES BUDGETAIRES AUPRES DE LE MANS METROPOLE POUR 2015**

Rapporteur : monsieur COURAPIED

Chaque année, le conseil municipal délibère pour adresser au président de Le Mans Métropole les opérations d'équipement intéressant la commune qui font ensuite l'objet d'études par les services communautaires puis de propositions d'inscriptions débattues par chaque commission compétente dans le cadre de la préparation du budget 2014.

Il est proposé au conseil municipal de solliciter les inscriptions de crédits suivantes relatives au budget de Le Mans Métropole 2015 portant sur :

- Les travaux routiers d'aménagement du carrefour de la rue de la Corne et de la V.C. n° 2 dite « route de Degré » pour lesquels une acquisition foncière s'avère nécessaire. Les travaux ne pourront être engagés que lorsque l'acte notarié aura été parfait, le propriétaire de l'emprise à acquérir ayant refusé de délivrer une autorisation de jouissance anticipée.
- Une étude relative à l'aménagement du carrefour des rues de l'Europe – Coup de Pied – Véron de Forbonnais. Monsieur Edet n'ayant pas donné suite aux négociations amiables engagées en 2012 – 2013 portant sur l'acquisition par la commune d'une partie du bâti lui appartenant située au droit des rues de Coup de Pied et Véron de Forbonnais en vue de l'aménagement du carrefour, il convient désormais qu'un projet soit élaboré par les services de la Métropole pour engager ensuite une déclaration d'utilité publique. Cette action demandée pour 2014 n'a pas encore reçu de commencement d'exécution.
- La réfection du tapis d'enrobé du parking de la mairie rue des Camélias.
- Dans le cadre de l'aménagement du « Boulevard Nature » :
  - o la réalisation d'un parcours santé au bois de Saint Christophe ;
  - o l'acquisition d'un bateau à chaîne pour relier les rives de Sarthe entre le Moulin aux Moines et Saint Pavace et assurer ainsi un maillage avec les sentiers de randonnées des communes de la communauté de communes des Rives de Sarthe.

## Discussion

Monsieur le maire précise avoir exposé à son homologue de Saint Pavace le projet de relier les rives des deux communes au moyen d'un bateau à chaîne dont le coût est d'environ 25 000 €.

Madame Lepelletier regrette que Le Mans Métropole soit sollicité dès à présent pour inscrire cet investissement alors même que les élus palviniens n'ont pas fait connaître leur réponse.

Monsieur Jarossay déplore le retard pris dans l'aménagement du carrefour de la rue de la Corne et de la V.C. n° 2 du fait que l'acte relatif à l'emprise à acquérir par la communauté urbaine du Mans n'ait pas encore été signé chez le notaire.

Monsieur le maire indique être intervenu auprès du directeur général de Le Mans Métropole au cours d'une réunion le 22 avril dernier pour qu'une action soit engagée rapidement auprès du notaire.

Messieurs Girard et Mauboussin demandent que soient prises en considération les propositions suivantes conformément à l'engagement tenu dans la profession de foi de la liste majoritaire :

- la sécurisation de la sortie du groupe scolaire Pierre Coutelle sur le parking rue de la République ;
- l'aménagement d'une aire de covoiturage au niveau de Saint Christophe.

Madame Launay souhaiterait obtenir communication d'une ébauche sur la sécurisation de la sortie du groupe scolaire.

Monsieur Lemesle souligne que dans sa réunion du 22 juin 2012, le conseil municipal avait souhaité qu'une banquette piétonne soit aménagée au débouché du chemin de la Mare Noire sur la voie communale n° 2 pour rejoindre le boulevard Charles Fabry sur Le Mans. Il réitère sa demande au regard du nombre élevé de piétons qui empruntent cet itinéraire.

Le conseil municipal est informé que par courrier du 2 mai 2013 le président de Le Mans Métropole a mentionné qu'un tel cheminement nécessitait le busage de fossés, solution à éviter dans un site rural et qu'il convenait de procéder à des acquisitions foncières dans le cadre de la Z.A.C. des Rougemonts.

### Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de solliciter les inscriptions de crédits suivantes relatives au budget de Le Mans Métropole 2015 portant sur :

- Les travaux routiers d'aménagement du carrefour de la rue de la Corne et de la V.C. n° 2 dite « route de Degré » pour lesquels une acquisition foncière s'avère nécessaire. Les travaux ne pourront être engagés que lorsque l'acte notarié aura été parfait, le propriétaire de l'emprise à acquérir ayant refusé de délivrer une autorisation de jouissance anticipée.
- Une étude relative à l'aménagement du carrefour des rues de l'Europe – Coup de Pied – Véron de Forbonnais. Monsieur Edet n'ayant pas donné suite aux négociations amiables engagées en 2012 – 2013 portant sur l'acquisition par la commune d'une partie du bâti lui appartenant située au droit des rues de Coup de Pied et Véron de Forbonnais en vue de l'aménagement du carrefour, il convient désormais qu'un projet soit élaboré par les services de la Métropole pour engager ensuite une déclaration d'utilité publique. Cette action demandée pour 2014 n'a pas encore reçu de commencement d'exécution.
- La réfection du tapis d'enrobé du parking de la mairie rue des Camélias.
- Dans le cadre de l'aménagement du « Boulevard Nature » :
  - o la réalisation d'un parcours santé au bois de Saint Christophe ;
  - o l'acquisition d'un bateau à chaîne pour relier les rives de Sarthe entre le Moulin aux Moines et Saint Pavace et assurer ainsi un maillage avec les sentiers de randonnées des communes de la communauté de communes des Rives de Sarthe.
- La sécurisation de la sortie du groupe scolaire Pierre Coutelle sur le parking rue de la République ;
- L'aménagement d'une aire de covoiturage au niveau de Saint Christophe.

## **XVII - INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE PUBLIC**

Rapporteur : Monsieur LE BOLU

Par délibération en date du 24 septembre 2010 reçue au contrôle de légalité le 30 septembre 2010, le conseil municipal avait décidé d'attribuer à monsieur Patrick Larue, comptable du centre des finances publiques de l'agglomération mancelle, des amendes et du C.H.S., autorisé à fournir à la commune des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable, l'indemnité de conseil à compter de sa prise de fonction au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Le renouvellement du conseil municipal a rendu caduque la délibération précitée.

Il convient donc de reconduire pour toute la durée du mandat du conseil municipal cette indemnité de conseil calculée sur la moyenne des dépenses des sections de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois derniers exercices y compris des budgets annexes, conformément aux dispositions fixées par la loi n° 1982-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, au décret n° 1982-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ainsi que par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 concernant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et des établissements publics locaux.

La dépense est imputée à l'article 6225, « indemnités aux comptables et régisseurs », du budget communal.

### **Décision**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide, pour toute la durée du mandat, de reconduire à monsieur Patrick LARUE cette indemnité de conseil à monsieur Patrick LARUE calculée sur la moyenne des dépenses des sections de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois derniers exercices du budget principal et des budgets annexes.

## **XVIII - INSCRIPTION D'UN NOM SUR LE MONUMENT AUX MORTS**

Rapporteur : monsieur LE BOLU

L'atelier histoire de l'association Avenir Réalité la Chapelle Saint Aubin (A.R.C.) a remis au maire le 23 avril dernier un courrier relatif au monuments aux morts de la commune sur lequel sont notamment mentionnés les noms et prénoms des personnes décédées lors de la guerre 1939 -1945.

Monsieur Bernard Stockhausen qui habitait au lieu-dit « Le Grand Fougeray », s'engagea dans l'Armée de la Libération à l'âge de dix-sept ans. Affecté au 40<sup>ème</sup> groupe colonial de DCA, il fut mortellement blessé les armes à la main à Lusshof en Allemagne le 9 avril 1945, à dix-huit ans.

Le décès a été transcrit sur le registre d'Etat-civil de la commune avec la mention « mort pour la France ».

Ses nom et prénom ne figurent pas sur le monument aux morts, alors qu'il est mentionné sur celui du lycée Montesquieu au Mans où il étudia.

Un article de presse publié dans la presse locale le 5 décembre 1946 retraça son épopée et celle de son frère Gilbert.

Dans sa lettre, le président de l'A.R.C. demande « *de bien vouloir corriger cette injustice en faisant graver le nom de Bernard Stockhausen sur le monument aux morts de notre commune à l'occasion d'une cérémonie qui pourrait, éventuellement, coïncider avec le soixante-dixième anniversaire de la libération du village* ».

Le maire et un représentant de l'A.R.C. ont rencontré mademoiselle Marie-France Stockhausen, nièce de Bernard Stockhausen, domiciliée à la propriété familiale du « Grand Fougeray ».

Elle a répondu favorablement à ce que les nom et prénom de son oncle soient portés au monument aux morts de la commune.

Le conseil municipal est invité :

- d'une part, à faire graver sur une plaque de marbre le nom et le prénom de monsieur Bernard Stockhausen à apposer sur le monument aux morts ;
- d'autre part, à dévoiler cette plaque à l'occasion des cérémonies qui seront organisées sur la commune le 9 août prochain, jour du soixante-dixième anniversaire de la libération du village.

### **Décision**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, de faire graver sur une plaque de marbre le nom et le prénom de monsieur Bernard Stockhausen à apposer sur le monument aux morts ;
- d'autre part, de dévoiler cette plaque à l'occasion des cérémonies qui seront organisées sur la commune le 9 août prochain, jour du soixante-dixième anniversaire de la libération du village.

## **XIX - OUVERTURE DE LA MAIRIE LE SAMEDI MATIN**

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Dans sa profession de foi, la liste majoritaire du conseil municipal s'est engagée à ce que les élus tiennent des permanences à la mairie le samedi matin.

Celles-ci seront mises en place à compter du samedi 6 septembre prochain.

En sus des horaires habituels du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures (jusqu'à 17 heures 30 le jeudi), la mairie sera ainsi ouverte au public de 9 heures à 12 heures le samedi à l'exception des vacances scolaires et des ponts.

Un personnel administratif sera également présent. A cet effet, le comité technique paritaire a émis le 22 mai dernier un avis favorable à ce que trois agents assurent cette fonction à tour de rôle, les horaires accomplis donneront lieu à récupération suivant les nécessités du service.

### **Discussion**

Monsieur le maire précise qu'il s'agira d'un essai, la situation sera examinée en fin d'année en fonction de la fréquentation qui aura été enregistrée.

En réponse à monsieur Prigent, madame Guinois et monsieur Courapied indiquent que cette disposition répond à une demande exprimée par les habitants durant la campagne électorale.

\* \* \* \* \*  
L'ordre du jour étant épuisé,  
la séance est levée à 22 heures 50  
\* \* \* \* \*

**Le Maire,**

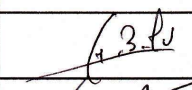





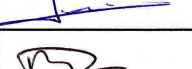

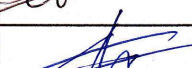








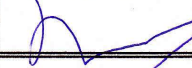
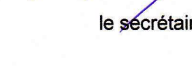
**Joël LE BOLU**

**La secrétaire de séance,**

**Marika VAN HAAFTEN**



**SEANCE DU 16 JUIN 2014**

NOMS	P R E S E N T	Présence constatée par émargement	Absent- Excusé	Procuration à	Absent
LE BOLU Joël	X				
LEPELLETIER Marie-Catherine	X				
COURAPIED Gérard	X				
FARINA Albane	X				
JAROSSAY Joël	X				
SANTERRE Séverine	X				
LEMESLE Régis	X				
VAN HAAFTEN Marika	X				
DYAS Emmanuel	X				
MAUBOUSSIN Philippe	X				
GIRARD Franck	X				
DUMONT Valérie	X				
GARNIER Dominique	X				
GUITTEAU Charlotte	X				
GUINOIS Sophie	X				
CZINOBER Matthias	X				
COLLET Cédric	X				
PRIGENT Jean-Pierre	X				
LAUNAY Martine	X				

le secrétaire de séance, Mme VAN HAAFTEN

